Digitized by Google

5-7-742

Digitized by Google

Digitized by Google

EDITS CIVILS DE LA REPUBLIQUE DE GENEVE.

BIBLIOTECA NAZIONALE SVIZZERA

A GENEVE.
Chez la SOCIETÉ DES LIBRAIRES.
M. DCCXIV.

Digitized by Google

Digitized by Google

EDITS

De La Republique De Geneve Aprouvés en Conſeil General, tenu dans le Temple de St. Pierre, le 5. Octobre 1713.

NOUS Sindics, Petit & Grand Conſeil de la Republique de Genéve, avec nos Citoiens & Bourgeois, aſſemblés par nous en Conſeil General, au ſon de la Trompette & groſſe Cloche, ſuivant nos anciennes Coutumes; Aiant conſideré que pour le bien de cet Etat, pour abreger les procés, & reprimer la chicane; il étoit néceſſaire, d'éclaircir divers articles de nos anciens Edits, en retrancher & en ajouter quelques uns. A ces cauſes nous avons Statué & Ordonné, Statuons & Ordonnons, que

Digitized by Google

dés ce jour tous les Conſeils, & Tribunaux de cette Republique, toutes les perſonnes qui lui ſont ſoumiſes, & qui en dépendent, ſuivent & obſervent les preſentes Loix; Réglemens, & Edits, & ne s'en écartent en aucune maniére ni façon que ce ſoit.

Par Mesdits Seigneurs.

M. C. TREMBLEY.

EDITS

EDITS DE LA REPUBLIQUE DE GENEVE.

TITRE PREMIER.

Des Ajournemens, Défauts, Procedures, & Instructions de procés.

ARTICLE I.

LES exploits d'assignations, & d'ajournemens, contiendront sommairement, la demande, le jour, le terme de l'ajournement, & le lieu, ou la partie assignée doit comparoître. Les huissiers, ou sergens, qui les feront, en donneront copie, & feront mention dans icelle;

Digitized by Google

& dans l'original, de la perſonne, à qui elle aura été laiſſée; le tout à peine de nullité.

II.

Les termes, des ajournemens, & aſſignations, ne pourront être plus brefs, que du jour au lendemain: Cependant, les Juges pourront, pour juſte cauſe, & ſuivant leur prudence, permettre une aſſignation pour l'heure preſente, ou autre fixe, à laquelle l'ajourné ſera obligé de comparoître, ſi l'aſſignation à atteint ſa perſonne.

III.

Si quelcun capable d'eſter à droit, & comparoître devant des Juges, aiant été deüement ajourné, ou en perſonne, ou en ſon domicile ne comparoit, ou procureur en ſon nom, au jour marqué, ſera donné, & laxé défaut contre lui.

IV.

Et s'il eſt derechef aſſigné, aprés le premier défaut, & en fait un ſecond; il ſera pour le profit de ces deux défauts, ſi les ajournemens ont été légitimement faits, debouté de ſes deffenſes; & le demandeur obtiendra ſes concluſions; s'il établit promtement, & ſuffiſamment, la juſtice d'icelles.

V.

Mais, ſi pour l'établir, il eſt néceſſaire d'oüir des témoins, le deffendeur ſera derechef ajourné, pour voir produire, & jurer témoins; & s'il fait encor défaut, lesdits témoins ſeront oüis, pour

Digitized by Google

pour, ſur leur examen être rendu droit, ainſi qu'il appartiendra.

VI.

S'il arrive que le demandeur, apres avoir obtenu un défaut contre le deffendeur, allégue, qu'il eſt ſuſpect de fuite, ou de tranſporter, ou latiter ſes meubles; les Juges, s'il n'a aucuns immeubles, & s'il y échet, pourront ſur un premier défaut, & pour le profit d'icelui, ordonner, par ſommaire connoiſſance, & proviſionnellement, que ſes meubles ſeront ſaiſis, & retenus, juſques à ce qu'il ait comparu, & répondu à la demande.

VII.

Si le demandeur ne ſe preſente la premiére journée, & fait défaut, le deffendeur ſera liberé de l'inſtance avec dépens; Et ſi aprés avoir derechef fait ajourner le deffendeur, & donné ſa demande il fait encor défaut, & ne la pourſuit, pour le profit desdits deux défauts, le deffendeur ſera abſolument liberé de la demande, & le demandeur débouté d'icelle, avec condannation de dépens.

VIII.

Si la partie contre laquelle aura été donné défaut, ſe preſente pendant que les Juges ſeront encor en Audience; elle ſera ouïe; ſans autre formalité; en paiant les dépens du défaut; ſans qu'il ſoit néceſſaire, qu'elle ſe pourvoie d'une maniére ſpecifique, pour faire ceſſer l'effet du défaut.

Digitized by Google

IX.

Les étrangers seront ajournés, de la même maniére, qu'ils ajournent dans leur païs, les habitans de cette ville; & le même terme pour comparoître leur sera donné. Ils seront obligés élire domicile, & constituer procureur, dans les procés qu'ils auront, par devant quelcun des Tribunaux de cet Etat; soit en demandant, ou deffendant. Leurs éxécutions, saisies, oppositions, sommations, significations, & autres actes de cette nature, devront contenir pareille élection de domicile, & constitution de procureur, le tout à peine de nullité.

X.

Les Juges, la premiére journée du procés, exhorteront les parties, de finir leurs differens, par moiens amiables, & intervention de parens. plûtôt que d'entrer en procés. Ils prendront soin d'expédier, & juger les causes, le plus sommairement, en moins de délais, & à moins de frais qu'il sera possible; Et s'ils peuvent connoître la verité des faits par des interrogats qu'ils feront d'office pour éviter des preuves, & procedures superflues, ils pourront faire comparoître les parties, les advertir, de ne point déguiser la verité, & leur demander les éclaircissemens nécessaires.

XI.

Le demandeur étranger, qui n'aura pas des immeubles, ou meubles à suffisance dans cet Etat,

Digitized by Google

Etat, ou qui ne ſera pas d'un Etat, dans lequel on n'éxige aucune caution d'une perſonne de cette ville, ſera obligé de donner caution des dépens du procés, ou conſigner pour iceux, à la diſcretion du Juge.

XII.

Les cauſes de denrées, ſalaires de ſerviteurs, de laboureurs, d'ouvriers à la journée, nourriciers d'enfans, & autres ſemblables de petite importance; ſeront traittées, & expediées ſommairement, ſans charger le procés d'autres écritures, que de ce qui ſera dicté, ſur le regiſtre des Secretaires & Curiaux, & le deffendeur ſera tenu de répondre, & conteſter promtement, & pertinémment.

XIII.

Et s'il eſt néceſſaire, dans ſemblables cauſes, d'ouïr des témoins, il ſera procedé ſommairement à leur audition, & leurs dépoſitions brievement écrites ſur le regiſtre; Le Juge auſſi ſelon la qualité de la debte, & des parties, pourra donner un terme bref, pour paier ce qu'il aura adjugé, qui ne pourra être plus long de trois jours.

XIV.

Dans les cauſes & matiéres ordinaires, ou d'importance, la demande devra contenir, les moiens ſoit extrêmes de l'action; & ne ſera donné au deffendeur pour répondre ſoit verbalement ſoit par écrit qu'un délai ou deux, à la diſcretion du Juge, ſuivant la néceſſité & importance de la cauſe.

Digitized by Google

XV.

Le demandeur devra produire avec ſa demande, tous les tîtres, & droits, dont il pretend ſe ſervir; & le deffendeur répondre dans le terme qui lui aura été préfigé, pertinemment, par affirmative, ou négative des faits poſés; & propoſer ſes exceptions, tant fins de non recevoir, inadmiſſibilité, déclinatoires, qu'autres principales, & peremptoires; afin que le demandeur puiſſe repliquer ſur le tout, & éviter incidens, devra auſſi ledit deffendeur produire, en répondant, tous les tîtres, & droits, dont il pretend ſe ſervir.

XVI.

Toutefois, ſi le deffendeur avoit des exceptions d'une telle nature, qu'elles puiſſent empêcher l'entrée du procés, comme de litiſpendance, incompetence de Juge, choſe jugée, tranſigée, preſcription; il pourra s'arrêter à ces deffenſes, & en ſera premiérement jugé, par ſommaire connoiſſance.

XVII.

Lors que la demande contiendra pluſieurs chefs, le deffendeur ſera obligé de répondre diſtinctement ſur chacun; Et ſi l'une des parties requiert, que l'autre réponde, & ſoit interrogée ſpecifiquement ſur les faits propoſés, elle ſera tenuë de le faire en perſonne, ou en cas d'empêchement légitime par procureur ſpecial, & aprés lesdites réponſes les parties pourront, être admiſes à verifier les faits qui auront été niés.

XVIII.

Digitized by Google

XVIII.

S'il eſt néceſſaire dévoquer garand, les Juges donneront tel délai, qu'ils trouveront juſte, ſuivant la diſtance des lieux, d'ou il doit être appellé.

XIX.

Quand les parties auront conteſté, & répondu pertinemment, & reſpectivement; ſur les faits poſés; s'il s'agit de faire preuve, tant d'un côté que d'autre; elles ſeront admiſes à verifier les faits niés, par même moien, & appointement de délai, à l'arbitrage du Juge; & le demandeur ne pourra pas prétendre d'y être admis le premier.

XX.

Si la preuve doit être faite par témoins, & qu'ils ſoient de cet Etat, le Juge ne donnera que deux termes, pour les faire aſſigner, de huit jours chacun. Et ſi lesdits témoins ſont abſens, ou de païs étrangers; il aura égard dans les termes qu'il donnera, à la diſtance des lieux; & accordera s'il eſt néceſſaire, des lettres requiſitoires, pour les Magiſtrats, ou Juges des lieux, ou ces témoins demeureront.

XXI.

Aprés la production des témoins, la partie qui voudra propoſer reproches ou objets contre eux, ſera obligée de les propoſer, avant que l'enquête ſoit déclarée ouverte & publiée, ſauf à elle aprés l'ouverture, de contredire leurs dépoſitions, dans un advertiſſement en droit.

XXII.

Digitized by Google

XXII.

Si l'objet, ou reproche cotté contre un témoin, eſt promtement éclairci, les Juges l'admettront ou rejetteront; Mais, ſi l'on ne peut connoître de la verité du reproche, que par une enquête, les Juges avant que juger au principal, examineront, s'il eſt néceſſaire de faire une enquête, pour verifier tels reproches.

XXIII.

Les Juges qui ſeront commis pour enquêter, ne recevront aucuns articles pour examiner les témoins, que ſur les faits qui auront été déduits au procés, & admis en preuve.

XXIV.

Dans les cauſes civiles, ceux qui ne pourront en être juges, ne pourront être receus comme témoins. Toutefois ſi les Juges voient, que le fait eſt d'une nature, à ne pouvoir être prouvé, que par tels témoins recuſables; ils pourront les admettre, & ouïr, s'ils ſont de vie, & probité connuë; pour avoir ſur leur témoignage, tel égard que de raiſon.

XXV.

Si la preuve doit être faite par titres & actes, ils devront être contredits dés leur production, & non par un advertiſſement en droit, lequel ne devra contenir aucuns faits, ni moiens nouveaux, à peine des dépens fruſtrés, mais ſeulement une ſimple remontrance du droit, & merite du procés, lequel advertiſſement ſera commu-

Digitized by Google

communiqué aux parties, aprés la ſentence, afin qu'elles ſachent les raiſons l'une de l'autre, & les motifs du jugement, pour y acquieſcer, ou remontrer en cauſe d'appel; ce qui ſera néceſſaire.

XXVI.

Celui qui aura fait incident mal à propos ſera condanné aux dépens de l'incident, ſans les reſerver en définitive, & à l'amende.

XXVII.

Pour éviter la longueur des procés par écrit, les juges prendront garde, qu'il n'y ait pas, autant qu'il ſera poſſible, multiplicité décritures, mais ſeulement, demande, reponſe, replique, & duplique, outre l'advertiſſement.

XXVIII.

Les advocats & procureurs ſont exhortés d'être brefs dans leurs écritures. Ils ſeront obligés de les produire, dans les délais, qui leur ſeront préfigés; & aucune requête, ou écriture, qui ne ſera par eux ſignée, ou par leurs parties ne devra être receuë.

XXIX.

Les Juges ne donneront aucun délai, ſans juſte cauſe, & les procureurs n'en devront prendre aucuns, même de gré à gré, ni interrompre le cours des appointemens; leſquels devront être executés, & produire leur effet, ſinon que par néceſſité, ou autre juſte cauſe, le Conſeil trouve juſte d'en ſuſpendre l'effet.

Digitized by Google

XXX.

Aucune des parties ne devra produire, ou ſe ſervir d'actes Judiciels, Ordonnances, Lettres patentes, ou Inſtrumens publics, receus & ſtipulés en cette Ville, qui n'auront été ſeellés à la reſerve des obligations, admodiations & quittances, au deſſous de cent florins, à peine de ſoixante ſols chaque fois.

XXXI.

Quand il y aura eu délation de ſerment, ſi celui à qui il aura été déferé, propoſe quelque deffenſe ou explication, qui ait de la connexité avec ce, ſurquoi il doit jurer, ſes deffenſes ſeront receuës, & il ſera crû ſur le tout.

XXXII.

Celui qui aura prêté le ſerment à lui déferé, ne pourra être taxé de parjure par ſa partie, le jugement en ſera laiſſé à ſa conſcience, & à Dieu. Cependant, s'il y avoit preuve évidente de parjure, le Procureur General, en devra faire pourſuite, & le parjure, outre la peine publique, ſera condanné aux interets de partie civile.

XXXIII.

Les ſentences arbitrales devront être preſentées au Conſeil, pour être autoriſées & déclarées executoires, ou au Lieutenant, ſi elles ont été rendues, ſur des procés ventilans par devant lui, & rapportées ſoit en Chancelerie, ſoit au greffe dudit Lieutenant, pour y être conſervées, & copie en être expediée aux parties par les ſecretaires.

XXXIV.

Digitized by Google

XXXIV.

Les procés à piéces veües, ne pourront être jugés dans la Cour du Lieutenant, & aux premiéres Appellations, qu'il n'y ait au moins quatre Juges, à moins que les parties ne consentent expreſſément, d'être jugées par un plus petit nombre.

XXXV.

Si dans la Cour du Lieutenant, & aux premiéres Appellations, il y avoit égalité de ſuffrages dans le jugement de quelque procés, le partage ſera levé, en premiére inſtance par le premier Secretaire, & à ſon défaut par le ſecond, & aux Appellations par le ſecretaire de ce tribunal. Et s'il y a égalité de ſuffrage, par devant les Juges & Commis aux viſites des immeubles, lesdits Juges donneront leur verbal, contenant les raiſons de part & d'autre, pour le different être porté & jugé dans un tribunal ſuperieur, & le partage être ainſi levé.

XXXVI.

Aucune cauſe ne pourra être jugée en Petit Conſeil, ſoit Appellations ſuprêmes, qu'il n'y ait au moins neuf juges, à moins que les parties ne conſentent expreſſément d'être jugées par un plus petit nombre : Et ſi ce ſont cauſes matrimoniales, criminelles, ou d'injure, il faudra qu'il y ait au moins treize juges ; à moins que les parties ne conſentent auſſi expreſſément, d'être jugées par un plus petit nombre ; Et s'il

Digitized by Google

s'agit de gratification, il ſera néceſſaire qu'il y ait au moins treize Juges.

XXXVII.

S'il n'y a pas nombre ſuffiſant de Juges, dans les rribunaux, dont il eſt parlé ci deſſus, il y ſera ſupplée par des adjoins, pris du Conſeil des deux Cent, ſuivant l'ordre du roolle, leſquels ſeront obligés par leur ſerment, de ſe joindre, lors qu'ils auront été appellés, pour le jugement de quelque procés, aux Juges, auxquels ils auront été adjoins; à moins qu'il n'y ait cauſe de recuſation, ou qu'ils en aient obtenu diſpenſe par le Conſeil, pour cauſe de quelque emploi, vieilleſſe, incommodité, ou autre.

XXXVIII.

Lesdits adjoins ſeront nommés par les Préſidens, parties ouïes, quand il y aura partie civile, & d'office dans les affaires criminelles, ou la partie civile ne ſera intervenuë; ou ne fera aucune inſtance; auquel cas ils ſeront nommés aux prévenus pour ſavoir s'ils ont quelque cauſe de recuſation, à cotter contre quelques uns de ceux qui auront été nommés.

XXXIX.

Le nombre des Juges lors qu'il aura été néceſſaire de ſubſtituer des adjoins ne pourra excéder celui de dix ſept, dans les affaires civiles, matrimoniales, ou d'injure; & de vint cinq dans les affaires criminelles pourſuivies d'office, les Juges du Petit Conſeil, qui ne ſeront pas recuſables, compris dans ces nombres.

Digitized by Google

TITRE II.

Des Matiéres Poſſeſſoires & Interdits.

ARTICLE I.

CElui qui aura poſſedé des biens immeubles par an & jour, paiſiblement, publiquement & en ſon nom, ſera maintenu dans ſa poſſeſſion, ſauf à celui qui pretendra droit de proprieté, de la demander & contraindre ledit poſſeſſeur à vacuer, s'il eſt ainſi jugé.

II.

Celui qui aura droit acquis de tel poſſeſſeur, ſera auſſi maintenu dans ſa poſſeſſion, tant contre ſon auteur, qu'autre perſonne qui le troublera, & ce ſans préjudice de la proprieté. Et ſi deux parties prétendent, être en poſſeſſion, & conteſtent ſur le poſſeſſoire, la jouïſſance de la choſe conteſtée, pourra, proviſionnellement, être adjugée, à celui qui ſera connu avoir le droit le plus aparent, en donnant caution de rendre les fruits. Ou, ſi le cas eſt douteux, elle ſera ſequeſtrée, pour être regie, par un tiers pendant le Cours du procés ſur le poſſeſſoire, & en attendant le jugement d'icelui; laquelle proviſion ſera executée, nonobſtant apel, & ſans préjudice.

Digitized by Google

III.

Si les parties aiant été ſommairement ouïes, ſur la poſſeſſion, & ſpoliation, il eſt jugé que le poſſeſſeur, a été ſpolié par voie de fait ouvertement ou ſecrétement il ſera ſans délai reſtitué, & reintegré dans ſa poſſeſſion, & le ſpoliateur, ne ſera ouï ſur les droits par lui prétendus, dans la choſe contentieuſe, qu'il n'ait ſatisfait à la dite reſtitution, (par proviſion nonobſtant appel & ſans préjudice, & en donnant caution par le demandeur,) comme auſſi aux dépens dommages & interets adjugés; leſquels ledit demandeur, ſera obligé de faire taxer & liquider, dans le terme qui lui ſera préfigé; afin de n'empêcher, ſous le prétexte de dommages & interets & dépens adjugés & non paiés, que le ſpoliateur ne ſoit ouï ſur ſes prétentions, & au petitoire.

TITRE III.

De la Recuſation des Juges.

ARTICLE I.

NUL Juge ne ſera tenu pour ſuſpect, s'il n'eſt recuſé pour juſte cauſe; Et ſi l'une & l'autre des parties conſentent, qu'il demeure Juge, il ne pourra ſe diſpenſer de juger, encor qu'il ſeroit recuſable.

II.

Digitized by Google

II.

Le Juge, en affaires civiles ſera recuſable, s'il a été ſolliciteur, Procureur, Conſeiller, témoin ou (*A*) premier Juge en la cauſe, parrain ou fillieul de l'une des parties, créancier ou débiteur par acte, cédule, ou jugement, débiteur ou créancier par Item ou contes courans, au deſſus de trois cent florins; s'il a témoigné haine, faveur, menace, ou venterie pour nuire ou favoriſer l'une des parties; s'il eſt commenſal, ou mange ordinairement dans une même table avec l'une d'elles, s'il eſt leur maître, domeſtique, perſonne à gage, ou ſalarié, ou aſſocié de l'une des parties.

III.

Seront auſſi recuſables les Juges qui auront procés contre l'une des parties, intenté avant celui dont il eſt queſtion, ou intenté aprés pour quelque cas imprevû, & non par affectation; Ceux

(*A*) Il faut obſerver que quand il eſt dit que celui qui aura été premier Juge ſera recuſable, cela s'entend des premiéres Appellations & du Conſeil, ou celui par exemple qui auroit été Juge en premiére inſtance ne pourroit être Juge, mais nullement du Conſeil des Deux Cent, parce que par la Conſtitution de cet Etat tous les membres des tribunaux inferieurs, ou du Petit Conſeil entrent en Deux Cent & dans ce Conſeil jugent une ſeconde fois d'une cauſe dont ils auront déja jugé en premiére, ou ſeconde inſtance, ou en Petit Conſeil.

Digitized by Google

Ceux qui auront un different ſur une ſemblable queſtion que celle dont il s'agit entre les parties; ceux qui auront part, profit, ou dommage en la cauſe; ceux qui ſeront garans : Toutefois un Juge ne pourra être recuſé pour des autres actions de maintenance ou garentie, qui n'auront pas encor été exercées, ou qui n'auront pas du raport à la cauſe dont il s'agit.

IV.

Les recuſations ſeront valables, ſi le Juge eſt parent ou Allié de l'une des parties, juſques aux enfans des couſins germains qui ſont le quatriéme degré incluſivement. Ce qui eſt dit des parens ou alliés, aura pareillement lieu, pour ceux de la femme, ſi elle eſt vivante; ou ſi le Juge ou la partie, en ont des enfans vivans: Et en cas que la femme ſoit decedée, & qu'il n'y eut enfans, le beaupére, le gendre, ni les beaux fréres, ne pourront être Juges.

V.

Les pére, beaupére, frére & beaufréré tant ſeulement du gendre, ou bru ſoit belle fille des parties plaidantes ſeront recuſables, & non les parens plus éloignés.

VI.

Si quelcun pour étendre les recuſations, au dela des degrés ſuſdits, méloit du criminel avec le civil, il ſera préalablement, & ſeparément jugé du criminel.

VII.

Digitized by Google

VII.

Dans les cauſes matrimoniales, & dans celles ou il s'agira de gratification, les recuſations ſeront les mêmes, que dans les affaires civiles, & en outre le Juge qui ſera de même nom & famille, ſera recuſable en quelque degré qu'il ſoit.

VIII.

Dans les cauſes criminelles les recuſations ci deſſus ſeront admiſes, & les enfans des couſins iſſus de germain qui ſont le ſixiéme degré, ſeront encor recuſables, & ceux qui ſont de même nom & famille, en quelque degré qu'ils ſoient.

IX.

Dans les cauſes d'enrollemens, les Juges parens ou alliés, des prévenus ou accuſés, ſeront ſeulement recuſables, au même degré qu'en matiére criminelle; Et non les Juges parens ou alliés, de ceux qui ſont dans un ſervice étranger.

X.

Dans les cas de diſcuſſion de biens, ou graduation entre pluſieurs créanciers, les Juges parens des créanciers intervenans ſeront recuſables, au degré de pére, beaupére, frére, beaufrére, oncle & neveu ſeulement; & quant aux créanciers qui ne ſeront point intervenus, ou qui ne ſeront point en cauſe, ou qui ſe déſiſteront de leur pourſuite, ils ſeront auſſi recuſables, mais leurs parens ne le ſeront pas.

XI.

Les Juges qui ſçauront, qu'ils ſont dans quelques uns des cas ci deſſus ſpecifiés, ſeront obligés par leur honneur, & ſerment de s'abſtenir eux mêmes de juger, ſans en être requis, ſous telle peine, qui ſera trouvée juſte, tant envers le public que la partie plaidante.

XII.

Nul Juge au contraire ne pourra ſe recuſer, ou s'abſtenir volontairement de juger, ſans une légitime cauſe, & s'il en eſt requis, il ſera obligé de dire qu'il croit la cauſe légitime, ſans pouvoir néanmoins être contraint de la déclarer.

XIII.

Les Juges qui auront été agrées, & convenus dés le commencement du procés, ne pourront être recuſés dans la ſuite; à moins que ce ne ſoit pour cas nouveau, non affecté, ni inconnu; & en affirmant par la partie, qui propoſera la recuſation, que le cas eſt nouveau, & non affecté.

XIV.

Chaque tribunal décidera ſouverainement des recuſations, qui ſeront propoſées, contre un des juges d'iceux; Aucun apel, ni recours n'en ſera admis; & il ſera paſſé outre au jugement de la cauſe principale. Si néanmoins il y a apel ou recours dans une inſtance ſuperieure, de la ſentence renduë dans la cauſe principale, il ſera permis aux parties de propoſer derechef,

par

Digitized by Google

par devant les Juges d'apel, les mêmes recuſations, pour être prononcé ſur icelles, ſans que le jugement rendu dans l'inſtance inferieure, ſoit un obſtacle, ou fin de non recevoir.

TITRE IV.

Des Féries ou Vacations.

ARTICLE I.

IL y aura feries, & vacations au barreau, pour les moiſſons & vendanges, & elles ſeront arbitraires, & à la diſcretion des Juges, ſelon la qualité des ſaiſons.

II.

Il y aura auſſi vacations la ſemaine avant la Sainte Céne, & trois jours aprés les jours de foire, un jour avant & un jour aprés le jour du Dimanche non compris.

III.

Cependant les Juges pourront expedier, pendant les feries, les cauſes d'alimens, celles ou il faudra pourvoir à des fruits pendans par racine, celles de dénonce, de vacuation de maiſons, de ſalaires de ſerviteurs, d'ouvriers à la journée, de laboureurs, de nourriciers d'enfans, & autres qui demandent proviſion, ou ne peuvent ſouffrir délai.

Digitized by Google

TITRE V.

Des Premiéres Appellations & Suprêmes.

ARTICLE I.

CElui qui ne voudra pas acquieſcer à un jugement rendu en premiére inſtance devra en apeller, & ajourner ſa partie par devant les Juges des premiéres Apellations, dans dix jours, pour voir vuider ſa cauſe à la premiére Audience.

II.

Celui qui ne voudra pas acquieſcer, à un jugement rendu aux premiéres Apellations, devra en apeller & ajourner ſa partie, en Conſeil, qui eſt le Tribunal des Apellations ſuprêmes, dans vint jours, dans leſquels dix ou vint jours, ne ſera compris celui de la ſentence.

III.

Toutefois ſi l'intimé veut anticiper le jour de l'aſſignation, il s'adreſſera au Juge des premiéres Apellations, ou au Conſeil, qui lui pourvoiront ſuivant l'éxigence du cas.

IV.

Les parties ſeront obligées de venir prêtes, au jour de l'aſſignation & produire leurs procés, actes, piéces, & ſentences deuëment ſignées & ſéellées, à peine de vint ſols, & d'être ottroié défaut ou déſertion, au préjudice de celle qui ne comparoîtra, ou ne produira.

Digitized by Google

V.

Aucun apel ſous quel prétexte que ce ſoit, ne ſera receu aux premiéres Apellations des jugemens rendus par le Lieutenant, dans ſes Audiences publiques, s'il ne s'agit de plus de ſoixante florins en principal, & de cent florins, ſi les jugemens ont été rendus en conference, & à piéces veües, ſi ce n'eſt pour cenſe ou rente.

VI.

Aucun apel ne ſera receu au Tribunal des ſuprêmes Apellations, ſous quel prétexte que ce ſoit, s'il ne s'agit de plus de cent cinquante florins en principal, ſi ce n'eſt cenſe ou rente.

VII.

Les temeraires apellans ſeront condannés à l'amende envers le fiſc.

VIII.

Celui qui aura ſouffert dans un même procés & pour le même fait, deux déſertions, aux Apellations premiéres ou ſuprêmes, ne pourra point être relevé de la ſeconde déſertion, ottroiée contre lui, ni être receu à pourſuivre ſon apel, quand même, il offriroit de paier les dépens, mais la ſentence aura ſon effet.

IX.

Celui qui ne voudra acquieſcer, à un jugement rendu par les Commis aux Viſites des immeubles tant en premiére, que ſeconde inſtance, ou par le Lieutenant, & Juges des

Digitized by Google

Apellations premiéres, ſur des matiéres concernant les droits & ſervitudes des maiſons, & autres édifices, & poſſeſſions devra en apeller dans trois jours à conter dés la ſignification qui lui aura été faite du jugement, dans leſquels ne ſera compris, celui de l'ordonnance; Et s'il n'a apellé, relevé, & ſignifié ſon apel dans le mois, aprés la premiére ou ſeconde ordonnance, ſon apel ne ſera point receu, il en ſera forclos, & devra abſolument éxécuter, ce qui aura été ordonné, ſans pouvoir être relevé du laps de temps.

X.

Si une partie prétend qu'il a été jugé, en Petit Conſeil contre les loix & les Edits, & veut recourir de cette ſentence au Conſeil des Deux Cent, que ce ſoit dans une cauſe purement civile, matrimoniale, criminelle, ou d'injure, elle devra ſe pourvoir au Petit Conſeil, dans quinze jours feriés ou non, celui de la ſentence non conté, pour être admiſe audit recours.

XI.

Mais ſi elle a été condannée, ſur obligations, cédules reconnuës, ou autres actes probans & authentiques, elle ſera tenuë de faire main garnie des ſommes dont il s'agira, avant qu'être ouïe en ſa requête de recours.

XII.

Celui qui aura été receu recourant ſera obligé de cotter, & communiquer à ſa partie; la con-

Digitized by Google

contravention à l'Edit, & consigner l'assiette dans le terme qui lui aura été préfigé, & en outre, poursuivre la décision de ce recours dans le mois, ou le plûtôt qu'il sera possible, sauf au deffendeur en recours de faire les diligences, qu'il trouvera à propos.

XIII.

Mais celui qui aura laissé écouler, les quinze jours, prescrits pour pouvoir recourir, d'une sentence des suprêmes Apellations, ou qui n'aura pas fait signifier à sa partie, dans ces mêmes quinze jours qu'il a été receu recourant, ne pourra plus être admis à recourir.

XIV.

La partie dont le recours aura été déclaré peri & désert, pour ne s'être pas presentée au Conseil des Deux Cent au jour assigné, ou celle dont le recours, aura été déclaré peri & désert par le Petit Conseil, pour n'avoir fait convoquer le Conseil des Deux Cent, ne pourront plus être admises à poursuivre leur recours, quand même elles paieroient les dépens.

XV.

Aucun recours des sentences des suprêmes Apellations, ne sera admis au Conseil des Deux Cent, quand il ne s'agira pas de plus de mille florins en principal, si ce n'est pour servitude, cense, ou rente.

XVI.

Aucun recours aussi, ne devra être admis des

Digitized by Google

des ſentences renduës en matiéres criminelles, ou la punition du crime, de l'offenſe, ou déliĉt; aura été pourſuivie d'office, ſans l'adjonction d'aucune partie civile, ni de celles qui infligeront quelque peine capitale, corporelle ou de mort, encor qu'il y aura eu jonction de partie civile, ſauf aux Citoiens & Bourgeois la voié de grace, comme il eſt porté dans l'article 21. du titre des cauſes criminelles.

XVII.

Les Apellations des prononciations, des Commis par le Conſeil des Deux Cent, ſeront premiérement portées en Petit Conſeil; à moins qu'autrement n'ait été ordonné par la ſentence.

TITRE VI.

Des Griefs.

ARTICLE I.

ON ne pourra produire de nouveaux griefs aux Apellations ſuprêmes, ni en emploier d'autres que ceux qui auront été produits aux premiéres Apellations, quand le jugement de premiére inſtance aura été confirmé. Mais ſi le jugement de ſeconde inſtance, eſt different, la partie qui croira être grevée, pourra articuler aux Apellations ſuprêmes, tels griefs, qu'elle prétendra lui avoir été faits.

II.

Digitized by Google

II.

Il ne ſera pas permis d'alléguer des faits nouveaux, par les griefs; ſinon qu'on ait obtenu du Conſeil relief de la forcluſion laxée, & permiſſion de les alléguer.

III.

Si l'intimé demande copie des griefs emploiés par l'apellant, le ſecretaire des premiéres Apellations ſera obligé de la lui donner, en même tems que l'expédition de l'ordonnance, & non s'il ne le demande pas.

TITRE VII.

Des Taxes de Dépens.

ARTICLE I.

LA taxe de dépens ſera faite par les ſecretaires du Tribunal, qui les aura adjugés, & ſi la partie prétend qu'ils n'ont pas été bien taxés, elle pourra recourir au Conſeil, pour faire revoir cette taxe, en quelque inſtance qu'elle ait été faite.

II.

Celui qui aura obtenu adjudication de dépens, donnera copie de la taxe d'iceux à ſa partie, en même tems qu'il lui fera commandement de la paier, à peine de nullité du commandement.

Digitized by Google

TITRE VIII.

Des Impetrations de nouveau Droit.

ARTICLE I.

CElui qui prétendra d'être admis à nouveau droit, c'eſt à dire à faire juger une ſeconde fois, un procés ſur lequel il y aura eu ſentence paſſée en force de choſe jugée, ſera obligé de faire apeler ſa partie, pour être ouïe ſur ſes requiſitions, & ne ſera admis, à nouveau droit, ou conteſtation; s'il n'offre de produire des inſtrumens nouvellement trouvés; ou de prouver des faits pertinens, peremptoires, & déciſifs, qu'il ſera obligé d'affirmer par ſerment être venus à ſa connoiſſance dés le jugement contre lequel il ſe pourvoit, & lui avoir été auparavant inconnus.

II.

Pareillement s'il propoſe, & allégue des moiens recevables & aparens, pour prouver que les témoins, qui ont été ouïs, ont dépoſé faux; ou pour juſtifier, que les actes produits au procés, & ſur leſquels le jugement à été fondé, ſont faux; & ſe veuille inſcrire en faux; il ſera ouï & receu à nouveau droit; & à ces fins, ces actes & piéces, ſeront raportées au greffe, pour ſur le tout être connu.

III.

Digitized by Google

III.

Celui qui ſera receu à nouveau droit, ſera obligé de rembourſer à ſa partie, avant qu'entrer en nouvelle conteſtation, tous les dépens précedens; & en outre, conſigner dix écus d'amende, aplicables à la Seigneurie, en cas de ſuccombance.

TITRE IX.

Des Exécutions de Sentences, Empriſonnemens, Saiſies, & Sequeſtrations de biens, ou poſſeſſions, pour cauſes civiles.

ARTICLE I.

SI, celui qui eſt condanné, par ſentence paſſée en force de choſe jugée, à la reſtitution de meubles ou abandon de fonds; ne les reſtituë & abandonne, dans le tems qui lui aura été préfigé; ces meubles lui ſeront réellement enlevés, & il ſera expulſé par force, & autorité de juſtice du fonds; & en outre condanné, pour ſa déſobéiſſance, à tenir priſon, & à une amende arbitraire, ſelon la qualité de la perſonne, & éxigence du cas.

II.

Et quant aux ſentences renduës ſur des actions perſonnelles, & cédules reconnuës, s'il ne ſatisfait dans dix jours aprés la prononcia-

Digitized by Google

tion, il y ſera contraint par priſon, s'il ne donne ſuffiſamment de meubles pour ſatisfaire à l'adjugé; ou ſi étant Citoien ou Bourgeois, il ne préſente à défaut de meubles, des immeubles, qu'il affirmera par ſerment n'être point chargés; pour être vendus & ſubhaſtés; & ſi ces immeubles ſe trouvent chargés, il pourra être contraint par priſon, comme tout autre débiteur.

III.

Les créanciers par inſtrument authentique, portant obligation de corps, pourront auſſi contraindre par priſon les débiteurs, qui ſe ſeront eux-même obligés, au paiement de ce qu'ils doivent.

IV.

Les éxécutions ſuſdites pourront être faites, en tout tems & lieu, ſauf la nuict, le Dimanche, & les jours de foire, mais les Citoiens & Bourgeois, ne pourront être conſtitués priſonniers, en preſentant des biens non chargés comme à été dit, ni pris dans les maiſons.

V.

Ne pourront auſſi leſdits Citoiens ou Bourgeois être empriſonnés, pendant les féries de la Sainte Céne, ni leurs meubles être expediés pendant leſdites féries.

VI.

Et au cas que les débiteurs obligés par inſtrument authentique, cédule reconnuë, ou ſentence dont il n'y a apel; alléguent paiement, ou

Digitized by Google

ou autre exception valable ; s'ils n'en font prontement aparoître, par lettres ou témoins, ils ſeront tenus de garnir la main de leur créancier, de ce qui lui ſera deu, en donnant par lui caution de le rendre enfin de cauſe ; & juſques à ce qu'ils aient ſatisfait à ladite proviſion, & main garnie, ils ne ſeront ouïs ſur leurs défenſes, exceptions, ou apel, & ſera paſſé outre nonobſtant icelui, & ſans préjudice.

VII.

Quand un Juge inferieur, aura une fois prononcé au principal d'un different, ſans condanner à la main garnie, il ne ſera plus en ſon pouvoir de l'ordonner, mais s'il y a apel, le créancier qui prétendra main garnie, devra s'adreſſer au Petit Conſeil, qui pourvoira aux parties comme par raiſon conviendra.

VIII.

Un débiteur qui aura été reduit dans les priſons, pour n'avoir paié l'un de ſes créanciers, pourra être rechargé par un ſecond ; qui paiera dés le jour de cette recharge, les frais de geole à proportion de ſa créance ; laquelle recharge, le geolier ſera obligé de notifier incontinent au priſonnier. Mais les Citoiens ou Bourgeois qui rendront devoir à la ville, ne pourront être rechargés pour dettes.

IX.

Le créancier qui fera proceder par lévation de meubles, ſera obligé de les faire prendre par

Digitized by Google

inventaire, en preſence du débiteur, ou de quelcun de ſes domeſtiques, aiant diſcretion, & de deux témoins, lequel inventaire ſera fait, par un des ſecretaires du droit, ou leur commis, & raporté dans les regiſtres du greffe. Et ſi le débiteur s'étoit abſenté, ou qu'il n'y eut dans ſa maiſon aucun domeſtique, aiant diſcretion, pour voir faire cette lévation, le créancier ne pourra faire paſſer outre, ſans une permiſſion ſpeciale du Juge, & en apellant toujours les témoins comme a été dit.

X.

Quant aux éxécutions qui ſeront faites à la Campagne, l'officier ſera obligé décrire, ou faire écrire, l'inventaire en preſence de témoins, & le raporter au Curial de la Chatelenie, pour être de même enregîtré, & inſeré dans les regîtres d'icelle.

XI.

La lévation, & inventaire fait, les meubles ſeront déplacités, ou donnés en garde à un dépoſitaire ſolvable juſques à ce qu'ils ſoient expoſés en vente, laquelle ſera faite le Mécredi & Samedi, pourveu qu'il y ait trois jours entre la lévation, & expedition.

XII.

Mais ſi la lévation & éxécution à été faite, ſur des fruits pendans par racine, ou priſes, ſoit fruits de maiſon, ils ſeront publiés vendables par trois Samedis conſecutifs, ſi ce ſont fruits, des fonds qui ſont en cette ville, & enſuite expediés au plus offrant.

XIII.

Digitized by Google

XIII.

Quant aux fruits des fonds de la campagne, il ſuffira, que la criée ait été faite une fois, un jour de Cour, & l'expédition huit jours aprés.

XIV.

Quant aux ſequeſtrations des poſſeſſions & fruits d'icelles, elles ne ſeront faites ſinon avec ſommaire connoiſſance de cauſe, & dans les cas, auſquels, ſelon le droit, ſequeſtration d'immeubles doit avoir lieu.

XV.

Si le créancier éxécute ſur des immeubles, la lévation ne pourra excéder au plus, que le tiers de ce qui lui eſt deu; pourveu que le débiteur n'ait pas d'autres créanciers anterieurs, ou en même datte, ce qu'il devra affirmer par ſerment, s'il ſe plaint de l'excés de la lévation.

XVI.

Les créanciers néanmoins pour prix non paié, ou raporté en juſtice, ou pour reparation de maiſons, pourront faire lever la totalité de leur hipothéque, encor qu'elle excédera le tiers de leur créance.

XVII.

Le débiteur qui voudra ſe plaindre de l'excés d'une lévation, devra ſe pourvoir dans quatre ſemaines aprés la ſignification, qui lui en aura été faite, paſſé ce terme il n'y ſera pas admis.

XVIII.

Les Juges, leurs ſecretaires ou greffiers, leurs huiſſiers

Digitized by Google

huiſſiers ou ſergens, ne pourront ſoit par eux-mêmes, ſoit par perſonnes interpoſées, encherir ou acheter aucuns meubles, ou effets vendus ſous leur autorité.

TITRE X.

Des Peines Amendes, Dommages & Interets contre les Calomnieux, & Temeraires Plaideurs.

ARTICLE I.

LA partie qui aura été condannée au paiement de quelque ſomme, en devra les interets dés le jour de l'ajournement.

II.

Celle qui aura avancé calomnieuſement des faux faits, ou verbalement, ou par écrit, paiera pour chacun desdits faits, amende arbitraire; aplicable moitié à la Seigneurie, moitié à ſa partie; pour lui tenir lieu de dommages & interets, & celle qui aura nié calomnieuſement, les faits propoſés contre elle paiera auſſi amende arbitraire aplicable comme ci deſſus.

III.

La partie qui aura propoſé calomnieuſement des reproches contre un témoin, ſera condannée à une amende arbitraire, aplicable moitié à la Seigneurie, moitié au témoin.

IV.

Digitized by Google

IV.

Celle qui aura calomnieuſement propoſé des faits, pour recuſer un juge, paiera auſſi pour chacun desdits faits amende arbitraire, aplicable la moitié à la Seigneurie, l'autre moitié au juge recuſé.

V.

Si le Procureur ou Avocat allégue des faux faits, ou nie des faits veritables, ſans être inſtruit, ou avoüé par ſa partie; il paiera pour chacun desdits faits; en ſon propre nom, une amende arbitraire; & ſera foi ajoutée, à ce que les Avocats & Procureurs diront par ſerment, ſur cette inſtruction.

VI.

Celui qui ſans juſte cauſe, ou calomnieuſement aura fait proceder par éxécution, ſur la perſonne, ou ſur les biens du prétendu débiteur, paiera auſſi amende arbitraire, aplicable moitié à la Seigneurie, moitié à partie. Celui auſſi qui ſans juſte cauſe, ou calomnieuſement ſe ſera opoſé à des criées, ſubhaſtations, ou diſcuſſion generale de biens, ſera condanné à une amende arbitraire aplicable comme deſſus.

VII.

Celui qui calomnieuſement, & contre verité niera, d'être héritier de celui, dont il aura accepté l'héritage, ou dans les biens duquel, il ſe ſera ſciemment immiſcé, paiera amende arbitraire, ſelon la qualité des biens.

VIII.

Celui qui aura témerairement apellé, devant les Juges des premiéres apellations, paiera amende de ſix deniers par florin, & aux ſuprêmes apellations un ſol par florin.

IX.

Les Juges en procedant au jugement des procés ſeront obligés d'éxaminer, ſi l'une des parties à encouru les amendes ſusdites, & de l'y condanner, & leurs ſecretaires ou greffiers, d'en tenir regître, & en avertir le Procureur General.

X.

Deffenſes trés expreſſes ſont faites, à tous Juges, Arbitres députés par juſtice, Procureurs de la Seigneurie, de recevoir des parties plaidantes, ou de perſonnes interpoſées pour elles, tant en cauſes civiles que criminelles, aucuns dons, ou preſens quels qu'ils ſoient, à peine d'être dépoſés de leur office, & en outre punis ſuivant l'éxigence du cas, & la partie qui fera tel preſent, & la perſonne dont elle ſe ſervira pour le donner, ſeront punies par amende, & autrement s'il y échet.

XI.

Deffenſes pareillement ſont faites, à tous Juges, Avocats, Procureurs, Secretaires ou Greffiers, d'accepter directement ou indirectement, aucun tranſport, ou ceſſion d'actions, procés & droits litigieux, par devant les tribunaux, ou ils ſeront juges, ou auront charge, & ſoin desdites cauſes & procés, à peine d'infamie, & amende arbitraire.

XII.

Digitized by Google

XII.

Deffenſes trés expreſſes ſont faites aux Avocats, Procureurs, ou Praticiens, de traiter *de quota litis* ou ſtipuler, que pour leurs ſalaires, ils auront une certaine part, dans l'affaire qu'ils deffendent, & ou ils occupent.

TITRE XI.

Des Cauſes D'injure.

ARTICLE I.

NUl ne ſera contraint de ſe rendre partie, ou dénonciateur pour avoir réparation des offenſes, ou injures, verbales, ou réelles, à lui faites; Et perſonne ne pourra, ni devra lui reprocher, ni imputer à infamie, qu'il à patiemment ſuporté lesdites injures, ſans en faire plainte, & dénonciation judicielle; & par la advoüé, tacitement, les faits dont il à été chargé.

II.

Cependant ſi lesdites offenſes, ou injures ſont revelées, les Juges, d'office, ou, à la requête du Procureur General, puniront les coupables.

III.

Ceux néanmoins qui trouveront des libelles diffamatoires, ſeront obligés de les bruler d'abord, ſans les montrer à perſonne, ni les remet-

tre aux Sindics, à peine d'en être reputés les auteurs, & chatiés comme tels; à moins qu'il n'y ait quelque fait, qui intereſſe l'Etat, au quel cas, celui qui les aura trouvé, pour n'être point coupable, devra les porter ſur le champ aux Sindics.

IV.

Celui qui aura été aſſigné, en matiére d'injures par devant quelque Juge, devra répondre en perſonne & de ſa propre bouche, ſur les faits contenus dans la plainte, ou dénonce, dont lui ſera faite lecture, aprés quoi s'il veut alléguer, quelque fait pertinent, pour ſes deffenſes, par un bref écrit, il lui ſera permis. Les parties ou l'une d'elles, ſeront enſuite acheminées, à faire telle preuve qu'il conviendra; & lors qu'il ſera queſtion de dire droit ſur icelle, copie des informations, ou enquêtes leur ſera donnée, s'ils la demandent; pour pouvoir, ſi elles veulent, écrire par advis en droit.

V.

Les Juges ſont exhortés, de ne recevoir des plaintes, ou dénonces pour des faits legers; mais de chatier d'office les coupables; Et pour ce qui eſt des plaintes qu'ils auront admiſes, ils auront égard ſuivant leur prudence à la qualité de l'injure; ſi elle à été faite en colére; ſi la partie ne veut pas ſoutenir les faits par elle avancés, & autres circonſtances; pour moderer la peine, ſelon la qualité de l'injure & la maniére qu'elle à été proferée.

VI.

Digitized by Google

VI.

Celle des parties qui ſe croira grevée, par le jugement qui aura été rendu devra apeler au Conſeil directement, & devra ſignifier, & introduire ſon apel dans trois jours, & faire toutes les diligences néceſſaires, pour le faire vuider dans dix.

VII.

Si la partie condannée ne ſatisfait, il ſera pourveu à l'autre, comme par raiſon conviendra, & ſur la perſonne, & ſur les biens de celle qui aura été condannée, juſques à ce qu'elle ait ſatisfait.

VIII.

Les condannations pour injures, ou à faire quelque reparation porteront note d'infamie; ſi les ſentences de condannation le portent expreſſément; autrement ceux qui auront été condannés, n'encourront aucune note d'infamie.

TITRE XII.

Des Cauſes & Matiéres Criminelles.

ARTICLE I.

AUcun empriſonnement ne ſera fait, d'un Citoien Bourgeois ou habitant, à l'inſtance de celui qui fera partie formelle, & voudra en même tems revêtir les priſons, ſi parties ouïes, il n'a été permis par juſtice.

Digitized by Google

II.

Et au cas que l'une des parties ſe ſentit grevée de ce qui aura été ordonné; elle pourra avoir recours aux Sindics, qui éxamineront, ſi ladite partie formelle, n'eſt point faite, par trop grande legéreté, témerité ou vengeance; ſi celui dont on ſe plaint eſt ſuſpect de fuite, ou non; les qualités des parties, & autres cauſes d'empriſonnement pour ſur le tout, pourvoir proviſionnellement s'il y échet, & ainſi qu'il conviendra.

III.

Si celui qui aura fait partie, n'eſt pas trouvé ſolvable, il ſera obligé outre ſa détention, de donner caution des dépens, & de l'adjugé.

IV.

Si les deux parties ſont trouvées en flagrant delict, ou querelle, ou il y ait effuſion de ſang, ou grande bleſſure, & évidente; il ſera permis aux huiſſiers, ſergens, & à toute autre perſonne d'arrêter lesdites parties, (& ſi elles font réſiſtance demander aide & ſecours à ceux qui ſeront preſens) pour les mener par devant le Lieutenant, ou l'un des Auditeurs du droit, qui connoîtra ſommairement s'ils doivent être empriſonnés.

V.

Les huiſſiers, ſergens, & tous autres, pourront lors qu'ils ſe trouveront preſent, à quelques querelles de fait, ou de paroles, pacifier le different,

Digitized by Google

different, & accommoder les parties; mais ſi elles continuent à s'injurier, ou à ſe battre, aprés telle pacification, que celui qui l'aura rompuë; ſoit puni, de peine pecuniaire, ou corporelle; même de mort, ſelon les circonſtances du fait ou atrocité du crime.

VI.

Dés le moment que quelcun aura été obligé de revêtir les priſons pour crime; le geolier devra écrire ſur ſon regître, ſoit livre décrotie, le jour & l'heure de l'empriſonnement, le nom des parties; fouiller le prévenu & faire un état, ſoit inventaire ſommaire de ce qui ſera trouvé ſur lui.

VII.

Le Lieutenant incontinent qu'il aura fait, ou permis d'empriſonner quelcun pour crime, ſera obligé de le faire répondre perſonnellement, & remettre ſes réponſes au Conſeil dans vint quatre heures, & ne pourra de ſon autorité élargir le priſonnier.

VIII.

Si les Sindics, ou le Conſeil font ſaiſir, & empriſonner un criminel, qu'ils l'interrogent auſſi, ou commandent au Lieutenant, de le faire répondre perſonnellement dans vint quatre heures.

IX.

Tous les Juges ſeront obligés de faire faire lecture à un prévenu de ſon interrogatoire, de le ſommer de déclarer s'il perſiſte dans ſes réponſes,

Digitized by Google

ponſes, s'il veut y ajouter ou diminuer; le ſommer auſſi de les ſigner; s'il veut ou ſçait écrire, ſinon faire mention de ſon refus, les ſigner auſſi, ou faire ſigner, par leurs ſecretaires, & ajouter à la fin de l'interrogatoire & non par interligne, ou rature les changemens que le prévenu aura voulu faire.

X.

Le Procureur General ſera & demeurera inſtant dans tous les procés criminels juſques à ſentence diffinitive. Les Sindics & Conſeil en ſeront juges comme d'ancienneté, & procéderont de jour à jour à leur inſtruction.

XI.

Si le priſonnier dans ſes réponſes, ou repetitions, ne confeſſe ce dont il eſt chargé; mais allégue des faits juſtificatifs, que les Juges trouvent pertinens ou relevatoires; ils devront en informer diligemment, & ſuivant le reſultat des informations; ou ſi le prévenu n'a rien avancé de juſtificatif, proceder au recolement des témoins, & à leur confrontation, au prévenu.

XII.

Le témoin qui devra être recolé, prêtera de nouveau ſerment, aprés quoi lecture lui ſera faite de ſa dépoſition; il ſera ſommé, de déclarer, s'il veut ajouter ou diminuer quelque choſe; ſans lui faire aucun interrogat nouveau; & tout ce qu'il aura dit ſera redigé par écrit.

XIII.

XIII.

Lors que l'on procédera à la confrontation du témoin avec l'acusé ; les Juges sommeront celui ci de déclarer s'il connoit le témoin; s'il a des objets à proposer contre lui ; & s'il en a, de les alléguer sur le champ, à peine de forclusion. Si le prévenu cotte des objets & reproches, qui soient trouvés pertinens ; les Juges rejetteront la déposition du témoin; s'ils ne sont pas trouvé pertinens, ou que le prévenu n'en ait cotté aucun, les Juges suivront à la confrontation, & feront faire lecture de la déposition & recolement du témoin, ils demanderont ensuite au dit prévenu, s'il a quelque chose à dire sur cette déposition & recolement & feront rediger par écrit ses réponses ; ils seront aussi obligés d'interroger le témoin, sur les faits, & éclaircissemens, que l'acusé demandera être exigés de lui.

XIV.

Les acusés & prévenus, qui ne confesseront pas ce dont il seront chargés, ne pourront être apliqués sur le champ à la torture, par ordre des Juges qui les auront ouïs ; qui ne pourront que les faire mettre aux fers ; mais le procés sera raporté au Conseil, avec toutes les informations, qui aprés lecture de toutes les piéces, éxaminera s'il y a lieu de passer outre au jugement diffinitif, ou si le criminel doit être interrogé par la question, & torture, à laquelle en ce cas il le fera apliquer en sa presence, le jour qu'il trouvera convenable.

Digitized by Google

XV.

Afin néanmoins, que l'innocence du prisonnier s'il est innocent, soit mieux connuë & défendue, il lui sera donné si la matiére le requiert, un Advocat & Procureur, pour faire dresser, & proposer ses défenses, & à cet effet son procés lui sera communiqué.

XVI.

Si l'acusé ne comparoit au jour de l'assignation, ou n'a pû être aprehendé s'il y a eu décret de prise de corps; il sera assigné publiquement, à son de trompe, à trois briefs jours, si le crime merite punition corporelle ou capitale: Et s'il ne se presente dans les délais qui lui auront été donnés; il sera pour le profit des défauts laxés contre lui, ordonné, que le recolement des témoins, vaudra confrontation.

XVII.

Le procés étant instruit, clos & apointé en droit il sera procedé au jugement le plûtôt qu'il sera possible, si l'acusé est prisonnier, ou qu'il ne soit question que de crimes ordinaires, mais si l'acusé étoit fugitif & contumax, & qu'il fut acusé de crime de léze Majesté, de conspiration contre l'Etat ou d'empoisonnement; outre les trois ajournemens, qui lui auront été donnés, à son de trompe à trois divers jours, il sera derechef ajourné à cri public, pour comparoître & ouïr droit à la huitaine lequel jour écheu, les défauts contre lui laxés étant déclarés bien obtenus, il sera rendu jugement, tel que le cas le merite;

Digitized by Google

merite; pour être éxécuté lors qu'il pourra être aprehendé, & auſſi en ſes biens, ſelon qu'il aura été jugé, leſquels devront être ſaiſis, auſſi tôt qu'il aparoîtra de ſa fuite.

XVIII.

Si quelques uns des complices, ou prévenus d'un même crime ſont priſonniers, les autres fugitifs, il ne ſera point procedé à leur jugement, en des tems differens, mais le jugement des priſonniers devra être ſurcis juſques à ce que les délais donnés aux fugitifs ſoient expirés, & leur contumace pleinement inſtruite, pour tous les prévenus être jugés en même tems.

XIX.

Le jugement étant rendu, ſoit contre le criminel qui ſera priſonnier, ſoit contre celui qui aura été contumacé; le ſommaire du procés ſera leu, devant le peuple, par l'un des ſecretaires du Conſeil, au jour marqué pour l'éxécution, aprés quoi le premier Sindic, lui délivrera la ſentence, pour en faire auſſi lecture, ce fait le criminel ſera remis au Lieutenant pour la faire éxécuter, ou en ſon abſence à l'un des Auditeurs, qui ſera accompagné du Sautier, & ſuivi des huiſſiers & ſergens.

XX.

La même formalité ſera obſervée lors que les jugemens ſeront éxécutés en éfigie.

XXI.

Si quelque Citoien ou Bourgeois, détenu pour quelque crime & malefice meritant puni-

tion corporelle, demandoit aprés que le procés ſera clos & jugé, d'être ouï en Conſeil des Deux Cent, pour obtenir grace d'icelui, que ledit Conſeil lui ſoit ottroié; & là ledit malfaiteur & criminel pourra faire preſenter requête, laquelle il devra ſigner, ou faire ſigner; & en icelle confeſſer ſes fautes & delicts, & demander grace au dit Conſeil, devant lequel ſera leu, le ſommaire dudit procés, avec le jugement que le Petit Conſeil à rendu ſur icelui, pour là être adviſé par le Conſeil des Deux Cent, ſi le cas meritera grace, ou s'il modérera la peine de la ſentence du Petit Conſeil, ou ſe tiendra à icelle.

XXII.

La ſentence de grace, ou de modération de peine ſera publiée, avec la même formalité que les autres ſentences, afin que le peuple en ſçache les motifs.

XXIII.

Si le contumax eſt arrêté; ou ſe repreſente dans les priſons, même aprés cinq années, il ſera interrogé ſur les charges qu'il y aura contre lui, & confronté aux témoins, encor qu'il auroit été dit, pour le profit de la contumace, que le recolement vaudra confrontation.

XXIV.

La dépoſition des témoins décedés avant le recolement ſera rejettée, ſi ce n'eſt qu'ils aillent à la décharge de l'acuſé: Mais ſi le témoin qui

Digitized by Google

qui aura été recolé, eſt décedé, ou mort civilement pendant la contumace, ou ne peut être confronté, à cauſe d'une longue abſence, ou autre empêchement légitime, ſa dépoſition ſubſiſtera, & en ſera fait confrontation litterale à l'acuſé.

XXV.

Si celui qui aura été condanné par contumace, n'eſt apréhendé, ou ne ſe repreſente, dans cinq ans aprés le jugement rendu contre lui, les condannations pécuniaires, amendes & confiſcations, ſeront reputées contradictoires, ſauf au Conſeil des Deux Cent de le recevoir à eſter à droit, aprés lesdits cinq ans s'il y échet. Et s'il meurt pendant lesdits cinq ans, les condannations ſeront auſſi reputées contradictoires. Mais s'il a été condanné par contumace à mort, aux galéres perpétuelles, ou banniſſement perpetuel, s'il décéde aprés les cinq années, ſans s'être repreſenté, ou avoir été conſtitué priſonnier, il ſera reputé mort civilement, du jour que la ſentence de contumace aura été prononcée.

Digitized by Google

TITRE XIII.

De l'Etat & Qualité des Perſonnes, & des Tutéles & Gouvernemens des Pupiles & Mineurs & Confeſſion D'inventaire de leurs biens.

ARTICLE I.

LEs enfans demeurent en la puiſſance du pére juſques à l'âge de vint cinq ans accomplis, s'il ne les a pas émancipés.

II.

Les enfans qui ont plus de vint ans, & ſont mariés ſont reputés émancipés par le mariage, & peuvent eſter en jugement, agir, diſpoſer, & contracter; comme s'ils étoient émancipés & majeurs, ſauf quant à l'alienation de leurs immeubles que lesdits mineurs mariés, ou émancipés, ne pourront vendre, ſans autorité de curateur, ſoit pére ou autre.

III.

Le pére pourra émanciper ſon enfant, en quelque âge qu'il ſoit, ſans autre formalité ou ſolennité, que de déclarer devant le Juge ordinaire, que telle eſt ſa volonté; & ſans être obligé d'en déclarer les cauſes, mais ſeulement d'affirmer par ſerment, que c'eſt ſans fraude, & pour le profit de ſon enfant.

IV.

Digitized by Google

IV.

Les femmes mariées ſont ſous la puiſſance de leurs maris, & ne peuvent eſter en jugement, contracter ou diſpoſer de leurs biens, ſans leur autorité.

V.

Toutefois ſi les fils de famille, & femmes mariées pendant qu'ils ſont dans la maiſon, de leurs pére & maris, font quelque négoce à leur veü & ſçeu, ils pourront être convenus, & eſter en jugement ſans leur autorité, & les ſentences renduës contre lesdits fils de famille, ou femmes mariées, ſeront éxécutoires contre les péres & maris, ſous leſquels tel négoce aura été fait.

VI.

Mais ſi le fils de famille négotioit de quelque autre marchandiſe, que celle du pére, & ſeparément d'avec lui; le pére n'en ſera pas reſponſable en ſes biens propres; & la ſentence ne pourra être éxécutée, que ſur la marchandiſe, pécule, ou autres biens apartenans au fils.

VII.

La femme ſous puiſſance de mari, ne pourra s'obliger, contracter, cautionner, ou ratifier pour ſon mari, ni là ou il a interêt, ſi elle n'eſt autoriſée par deux de ſes plus proches parens, ou alliés ou voiſins connus, à défaut de parens ou alliés, & que ce ſoie des perſonnes prudentes majeurs, & capables de pouvoir eux-mêmes contracter.

VIII.

Digitized by Google

VIII.

Si les fils de famille & femmes mariées ſont défendeurs, dans des cauſes d'injure & criminelles, ils pourront eſter à droit, ſans autorité de leurs péres & maris, & les jugemens rendus dans ces cauſes, ne ſeront pas éxécutoires, ſur les biens des péres & maris.

IX.

Le pére eſt légitime adminiſtrateur, & uſufructuaire des biens maternels, & aventifs de ſon fils, & des biens qu'il a acquis, de quelque côté que ce ſoit, juſques à l'âge de vint cinq ans ſinon qu'il ſoit marié, ou qu'il fut queſtion de biens acquis à la guerre ou dans les études.

X.

Le pére demeurera adminiſtrateur des biens de ſon fils émancipé mineur, & non marié, comme ſon légitime curateur, & pendant ſon adminiſtration ſera uſufructuaire des biens de ſon fils, à la reſerve de ceux acquis à la guerre, ou dans les études, à la charge d'entretenir les fonds en bon état, les reparer, paier les cenſes, & acquiter les dettes annuelles, procedant à cauſe desdits biens & ſucceſſions.

XI.

Toutefois ſi lesdites dettes annuelles, étoient ſi grandes, qu'elles excédaſſent la valeur des fruits, il ne ſera tenu de les paier que juſques à concurrence des fruits.

XII.

Digitized by Google

XII.

Les péres néanmoins qui n'auront pas fait faire, trois mois aprés le décés de leurs femmes, un état des droits apartenans à leurs enfans, par ſerment & par un notaire, en preſence de deux des plus proches parens de leurs enfans mineurs, & du Procureur General, ſeront privés & déchus de l'uſufruit de leurs biens, même de leur ſucceſſion: Cet état devra être fait ſans frais, en paiant ſeulement trois ſols pour le ſeau, outre le labeur.

XIII.

Le pére ne pourra aliener les biens maternels, aventifs, ou acquis de ſon fils, & tels biens ne ſeront ſujets à être conferés & raportés aprés la mort du pére afin que les autres enfans y aient part; ſinon qu'il y ait preuve, qu'ils ont été acquis des biens, & deniers du pére.

XIV.

Si le pére ou aieul paternel, n'ont pas établi par leur teſtament un tuteur à leurs enfans, la mére âgée de plus de vint ans, aura ſi elle veut, & ſi elle en eſt trouvée capable le gouvernement de ſes enfans, & adminiſtration de leurs biens, en s'en chargeant par inventaire, pour en rendre conte & faiſant le ſerment; l'aieule au défaut de la mére pourra avoir ladite tutéle.

XV.

S'il n'y a aucun tuteur teſtamentaire, mére, ou aieule, les Juges ordinaires aprés avoir oüi

Digitized by Google

les parens, amis, ou voiſins du défunt au moins au nombre de ſept, & le Procureur General, établiront pour tuteur, celui d'entre les parens les plus proches, qui aura été trouvé propre & non ſuſpect. Et ſi entre les parens, il ne s'en trouve pas des propres, ou ſi le défunt n'a aucuns parens, les Juges établiront pour tuteur, telle autre perſonne capable, qu'ils jugeront à propos.

XVI.

Le Conſeil établira auſſi des curateurs aux majeurs de vint cinq ans, qui ſeront imbécilles de ſens, ou incapables d'adminiſtrer leurs biens, ou prodigues, & diſſipateurs d'iceux, s'il les a reconnu tels, aprés les avoir oüi avec leurs parens & amis.

XVII.

Les tuteurs qui ne ſeront pas teſtamentaires mére aieul ou aieule, ſeront obligés de donner caution ſelon le droit, s'ils ne ſont trouvés ſolvables, & s'ils n'en peuvent trouver, ils ſeront tenus de placer de l'avis de leurs Conſeillers tutelaires les deniers de leurs pupiles, en mains ſeures pour les faire profiter.

XVIII.

Ceux qui auront été éleus tuteurs, ne ſe pourront excuſer, ſi ce n'eſt pour être valétudinaires, ou âgés de ſoixante ans, ou chargés d'une tutéle onereuſe, ou de l'éducation & entretien de cinq enfans, ou pour quelque autre excuſe légitime admiſe par le droit.

XIX.

Digitized by Google

XIX.

Et ſi quelcun eſt ſi opiniatre, quelques remontrances qui lui ſoient faites, que de ne vouloir accepter la tutéle, à lui déferée, il ſera condanné à vint cinq écus d'amende aplicable la moitié à la Seigneurie, l'autre moitié au pupile, s'il eſt leur parent ou allié, & en outre confiné dans la ville pour an & jour, & s'il ne ſe trouve obligé ni par parentage, ni par affinité d'accepter cette tutéle, il ſera ſeulement confiné dans la ville, par an & jour ſans amende.

XX.

La tutéle ſera finie à quatorze ans accomplis, le tuteur néanmoins aiant rendu ſes contes, pourra être contraint, de demeurer curateur du pubére, juſques à l'âge de dixhuit ans accomplis, & pendant ce temps là, ne pourra être chargé d'autre tutéle.

XXI.

L'office & charge d'un tuteur ou curateur, ſera premiérement, de faire faire inventaire des biens des pupiles, mineurs, ou autres qui ſont ſous leur gouvernement avant que s'immiſcer dans ces biens.

XXII.

Cet inventaire ſera commencé ſous l'autorité des Juges des lieux, par les ſecretaires greffiers, ou autres commis à ce ſujet, dans dix jours pour le plus tard, dés le décés, ou de l'établiſſement du tuteur ou curateur, & cependant les Juges des lieux incontinent aprés le

Digitized by Google

décés d'une perſonne, feront par proviſion apoſer le ſçellé à ſes effets, ſi quelcun le requiert, ou qu'elle ait laiſſé des enfans pupiles ou mineurs.

XXIII.

Le Juge fera faire l'inventaire, en preſence de parens ou voiſins, il prendra tant au commencement, qu'à la fin de cet inventaire, le ſerment des domeſtiques, parens ou perſonnes, qui auront connoiſſance des biens du défunt, de les reveler, & n'en cacher aucun, & les fera eſtimer à leur juſte valeur par des perſonnes qui en connoiſſent la valeur.

XXIV.

Toutefois ſi lesdits biens, étoient de petite valeur, de cent florins, & au deſſous, l'inventaire pourra être ſommairement fait, par le ſecretaire ou greffier en preſence d'un parent ou voiſin, & d'une perſonne capable, de les eſtimer, qui en fera l'eſtimation, à leur juſte valeur.

XXV.

Encor qu'un teſtateur auroit expreſſément défendu d'inventorier ſes biens, & en auroit diſpenſé, ou ſa femme, ou celui qu'il auroit nommé pour tuteur à ſes enfans, cependant les Juges feront faire, une ſommaire deſcription de ſes biens.

XXVI.

Si les tuteurs ou curateurs négligent de faire faire l'inventaire des biens de leurs pupiles, ou mineurs ils ſeront chatiés ſoit par amende, ſoit par

par telle autre peine, qui ſera trouvée juſte, tant en faveur de la Seigneurie, que de leurs pupiles ou mineurs, à rigueur de droit.

XXVII.

Si le bien des pupiles ou mineurs eſt en argent contant, les tuteurs ou curateurs, ſeront obligés de le prêter à intereſt, de l'avis des conſeillers tutelaires autrement ils en paieront l'intereſt.

XXVIII.

Si leur bien eſt en joiaux, meubles, ou autres effets periſſables, le tuteur ou curateur, ſera obligé de faire vendre à l'enchére, par permiſſion, & ſous l'autorité du Juge, tout ce qui ne ſera pas néceſſaire ausdits pupiles ou mineurs, & le convertir en argent pour paier les dettes, s'il y en a, ou le prêrer à intereſt, s'il n'eſt trouvé plus expédient d'en acheter des immeubles.

XXIX.

Et quant aux fruits des immeubles desdits pupiles & mineurs, afin que leurs tuteurs ou curateurs ne ſoient obligés d'en tenir conte en détail, & que les mineurs les recueillant par leurs mains, n'emploient leur jeuneſſe à cela, & ne les diſſipent, lesdits fruits ſeront admodiés par les tuteurs, ou mineurs de l'autorité de leurs curateurs, & lesdits tuteurs & curateurs chargés de tenir conte de ce qu'ils recevront de ces admodiations, qui ne devront être pour plus long terme que quatre ans.

Digitized by Google

XXX.

Toutefois ſi lesdits tuteurs ou curateurs, de l'avis de leurs conſeillers tutelaires, voient que les fonds ſont d'une telle nature, qu'il eſt plus utile aux pupiles & mineurs, de les faire cultiver par ſoi-même, que de les donner à ferme, ils pourront le faire & tenir conte des fruits & des dépenſes.

XXXI.

L'office & charge d'un tuteur ou curateur, ſera encor de conſeiller fidélement, ſon pupile ou mineur, l'inſtruire en la parole de Dieu, & aux bonnes mœurs; ſi c'eſt un mâle le faire étudier, ou lui faire aprendre quelque art, négoce ou mêtier, ſelon ſa qualité & capacité, afin qu'étant oiſif il ne ſe débauche, & ne ſe perde; & ſi c'eſt une fille lui faire aprendre des ouvrages convenables à ce ſexe, & l'économie domeſtique ſuivant ſa qualité.

XXXII.

Les curateurs ſeront auſſi obligés de donner conſeil à leurs mineurs, & les autoriſer, ſoit dans les procés qu'ils auront en demandant ou défendant, ſoit dans les contrats qu'ils feront.

XXXIII.

Et lesdits mineurs ne pourront faire aucuns contrats ſans le conſeil & autorité de leurs curateurs, autrement lesdits contrats ſeront nuls, conformément au droit, encor que le ſerment y ſeroit intervenu, & ſeront déclarés tels par tous

tous les Juges, ſans qu'il ſoit néceſſaire ausdits mineurs, de ſe pourvoir par relief, ſoit reſtitution en entier.

XXXIV.

Les empruns que lesdits mineurs, ou autres jeunes gens, étant ſous puiſſance de pére ou tuteurs, auront faits, ſeront de même nuls de plein droit, & ſeront auſſi ſans autre formalité, déclarés tels par les Juges; Et ceux qui auront donné quelque choſe à crédit ausdits jeunes gens perdront non ſeulement, ce qu'ils leur auront prêté, mais ſeront encor condannés à la reſtitution, des gages, ou promeſſes qu'ils pourroient en avoir receu, à la reſtitution de ce qu'ils auront acheté d'eux, & à l'amende arbitraire, ſuivant l'éxigence des cas.

XXXV.

Et quant aux autres contrats, qui auront été faits par les tuteurs pour leurs pupiles, par les mineurs de l'autorité de leurs curateurs, & par ceux qui auront été émancipés, ſi lesdits jeunes gens ſont dans iceux notablement déceus, ils pourront s'aider du benefice de reſtitution en entier, & de reſciſſion.

XXXVI.

Toutes quittances, donations, & autres contrats entre vifs, qui ſeront faits par lesdits pupiles ou mineurs, au profit de leurs tuteurs ou curateurs ſeront nuls, ſinon qu'il y eut connoiſſance & permiſſion de juſtice.

XXXVII.

Digitized by Google

XXXVII.

Mais les mineurs au deſſus de dixhuiét ans pourront donner par teſtament, ou autre diſpoſition à cauſe de mort, à leurs curateurs.

XXXVIII.

Si les tuteurs ou curateurs pendant leur adminiſtration paroiſſent ſuſpects de mauvais gouvernement, le Procureur General, ou les parens & amis des pupiles ou mineurs pourront les déferer aux Juges, qui les deſtitueront s'ils le trouvent juſte.

XXXIX.

Si les mére, ou aieule, veulent convoler en ſecondes nóces, elles ſeront décheues de la tutéle ou curatéle de leurs enfans, & ſeront obligées de leur faire pourvoir de nouveau tuteur ou curateur, autre que les maris qu'elles voudront épouſer, qui n'y ſeront pas admiſſibles, de rendre outre cela conte, & paier le reliquat au nouveau tuteur & curateur. Et à faute de faire ce que deſſus avant qu'accomplir le mariage, elles ſeront privées des droits de ſucceſſion, qui leur pourroient écheoir, par la mort de leurs enfans, ou de quelcun d'entre eux, & outre ce les biens des maris qu'elles épouſeront, ſeront hipothéqués, pour la reddition du conte, & reliquat de leur tutéle ou curatéle.

XL.

Quand il ſera néceſſaire d'agir contre les tuteurs ou curateurs, pour reddition de contes, ou autre action & contrainte, & que l'adminiſtration

Digitized by Google

ſtration aura été commiſe à pluſieurs, celui qui aura ſeul adminiſtré par le conſentement des autres, ou par ordre du teſtateur, ou du Juge, ſera le premier convenu & diſcuté.

XLI.

Les tuteurs & curateurs rendront conte de trois en trois ans, à la diligence du Procureur General avec les moins de frais qu'il ſera poſſible, pour cet effet lesdits tuteurs, & curateurs, donneront copie de leurs contes, à leurs pupiles ou mineurs afin qu'ils puiſſent être reiglés par leurs parens s'il eſt poſſible.

XLII.

Si par la reddition des contes, lesdits tuteurs ou curateurs ſont débiteurs, ce qu'ils devront portera intereſt en faveur de leurs pupiles ou mineurs, mais ils ne pourront tirer l'intereſt de ce qui leur ſera deu, qu'aucas qu'ils aient rendu conte de trois en trois ans, & reduit les fruits ou intereſts paſſés des biens de leurs dits pupiles ou mineurs, en capitaux, pour les faire valoir à leur benefice.

XLIII.

Les tuteurs ou curateurs ne pourront demander aucuns ſalaires ou honoraires, à quel tître que ce ſoit, ſi lors de leur établiſſement, ils n'ont déclaré poſitivement, qu'ils en prétendent éxiger dans la ſuite, auquel cas le Juge lors de leur établiſſement, aprés avoir ouï l'advis des parens & conſeillers tutelaires, reiglera ce qui leur ſera donné pour ſalaire.

Digitized by Google

XLIV.

Si le mineur déſiroit, avoir le gouvernement, & adminiſtration de ſon bien, le Petit Conſeil pourra lui octroier pour cet effet diſpenſe d'âge, ſi ſes proches parens, le Procureur General apellé, déclarent, qu'ils lui trouvent aſſez de prudence, & de ſagacité pour les pouvoir adminiſtrer.

TITRE XIV.

Des Mariages, Dotes, & Augment.

ARTICLE I.

LEs Ordonnances Eccléſiaſtiques de cet Etat, contiennent les loix, qui regardent les perſonnes qui peuvent contracter mariage, leur âge, les degrés de parenté ou affinité qui l'empêchent, la maniére de le contracter, les cauſes pour leſquelles il peut être déclaré nul, ou reſcindé, & autres cas qui ont de la connexité avec les ci-deſſus.

II.

Les articles 100. 101. 102. desdites Ordonnances permettant aux jeunes gens qui n'ont point été mariés, ſçavoir aux mâles qui ont atteint l'âge de vint ans, & aux filles celui de dixhuict, de ſe marier en certains cas, ſans le conſentement de leurs péres, ou curateurs, nous avons trouvé bon, de revoquer cette permiſſion,

Digitized by Google

ſion, & laiſſer lesdits jeunes gens, autant pour ce qui concerne le mariage, qu'autres contrats, ſous l'autorité & gouvernement de leurs péres & curateurs, juſques à l'âge preſcrit par les preſens Edits, à moins qu'autrement n'en ait été connu par le Conſeil.

III.

L'article cent & ſeize desdites Ordonnances défendant au fils du frére, ou de la ſœur, d'épouſer ſa couſine germaine, juſques à ce qu'autrement en ait été par nous avisé, nous avons trouvé à propos, puis que le mariage, dans ce degré de parentage, n'eſt point défendu par la loi Divine de le permettre, & de lever la défenſe contenuë dans cet article.

IV.

Quoi qu'il n'y ait pas de parentage, ou alliance entre les tuteurs ou curateurs, & leurs pupiles ou mineures, néanmoins, il leur eſt expreſſément défendu, non ſeulement de faire aucuns contrats ou promeſſes de mariage avec elles, mais auſſi entre leurs enfans, & leurs pupiles ou mineurs, pendant le tems de leur tutéle, ou curatéle, & juſques à ce qu'ils aient rendu conte de leur adminiſtration, & paié le reliquat, cela étant fait, ils ne pourront encor contracter, ni faire promeſſes de mariage entre eux, & celles qui ont été leurs pupiles ou mineures, ni les enfans desdits tuteurs, ou curateurs, avec ceux ou celles qui ont été ſous le gouvernement de leurs péres, ſans l'advis des parens desdits pupiles ou mineurs.

V.

La dote en quelque choſe qu'elle conſiſte, par quelque perſonne, qu'elle ait été conſtituée, eſt acquiſe à la femme comme ſon propre bien, pour en pouvoir diſpoſer, & la tranſmettre à ſes héritiers, ſinon qu'il y ait pacte, ou condition contraire par l'acte de conſtitution.

VI.

Si avant, ou à la célébration du mariage, il n'y a eu aucune conſtitution de dote expreſſe, ou convention à ce ſujet, tous les biens de la femme ſeront reputés avoir été conſtitués en dote, & le mari en aura la jouïſſance, & uſufruit pendant le mariage, à la charge d'en faire inventaire & reconnoiſſance à ſa femme, pour lui ſervir & aux ſiens en cas de reſtitution.

VII.

Si le pére mariant ſa fille, lui conſtituë dote ſans déclarer de quels biens, elle procéde, elle ſera reputée proceder des biens du pére, encor que la fille auroit des biens maternels, qui lui ſeront reſervés, & ſur leſquels cette dote, ne ſera point imputée.

VIII.

Mais ſi la mére ou aieule, qui auront le gouvernement de leur fille, lui conſtituent dote en la mariant, ſans déclarer de quels biens; cette dote ſera reputée proceder des biens paternels, ſi la fille en a, & s'il n'y en a pas à concurrence de la dote, le reſte ſera pris ſur les biens de la mére ou aieule.

IX.

Digitized by Google

IX.

Si le pére & la mére conſtituent conjointement une dote, à l'un de leurs enfans, ſans déclarer qu'elle ſomme procéde des biens du pére, & qu'elle ſomme procéde de ceux de la mére, la conſtitution ſera reputée être faite, la moitié par le pére, l'autre moitié par la mére, pourveu toutefois qu'elle ait été autoriſée, par deux de ſes plus proches parens, alliés, ou voiſins, à leur défaut, comme il eſt ordonné par l'article 7. du tître précedent.

X.

Il ſera deu aux femmes, qui lors de leur mariage étoient vierges, un augment ſur les biens de leurs maris, ſi elles ſurvivent; lequel ſera, s'il n'a été autrement convenu de la moitié de la dote; pour jouïr des fruits d'icelui pendant leur vie, en donnant caution pour la reſtitution du capital, aprés leur decés, aux enfans procedans de ce mariage, s'il y en a, mais s'il n'y en avoit aucun, cet augment leur apartiendra entiérement.

XI.

Et ſi la dote n'avoit pas été conſtituée en deniers, mais en immeubles, ou autres biens que d'argent contant, lesdits biens ſeront eſtimés par expers, pour reigler & liquider, l'augment, ſur le pied du tiers de leur valeur.

XII.

Il ſera deu au mari, s'il n'a été autrement convenu, un contre augment, ſi ſa femme décéde

Digitized by Google

ſans enfans avant lui, lequel ſera de la moitié & l'augment que ſa dite femme, auroit prélevé ſur ſes biens.

XIII.

Les conjoins par mariage, ne ſe pourront donner l'un à l'autre, par contract de mariage, à cauſe de mort, ou par teſtament, au dela de la moitié de leurs biens procedans de leurs parens au préjudice de leurs dits parens, en ligne directe, fréres & ſœurs, neveux & niéces en ligne collaterale. Mais ils pourront diſpoſer des biens qu'ils auront acquis, ſelon leur volonté, en laiſſant néanmoins, ſur tous leurs biens, de quelque nature qu'ils ſoient la légitime, à ceux à qui elle eſt deüe.

XIV.

Et s'ils ont des enfans, ils ne pourront donner ou diſpoſer au profit l'un de l'autre, que de l'uſufruit du tiers de leurs biens. Le mari néanmoins pourra laiſſer à ſa femme l'entier uſufruit de tous ſes biens, à la charge d'entretenir ſes enfans, & cet uſufruit de tous les biens donné par le mari à ſa femme, ne durera que juſques à la majorité, ou mariage des enfans.

XV.

Celui ou celle qui convolera en ſecondes nôces aiant enfans, ne pourra donner à ſon conjoint en faveur de leur mariage, ni pendant icelui, par donation à cauſe de mort, ou autre diſpoſition de derniére volonté, au déla de la portion de l'un de leurs enfans, auquel auroit été le moins donné, de quelque lieu qu'il ſoit.

XVI.

Ce qui aura été donné par l'un des conjoins par mariage à l'autre, ſoit par contract, teſtament, ou autre diſpoſition ſera reverſible, aux enfans de leur mariage par égale part, aprés le décés du donataire, encor même que la donation lui auroit été faite avec pouvoir d'en diſpoſer. Et ce que les péres & méres recevront ou hériteront de quelques uns de leurs enfans, ſoit par donations, teſtament, ou ab inteſtat ſera auſſi reverſible, aux fréres & ſœurs du même lict, à la reſerve de la légitime des péres & méres, dans les biens qu'ils auront receu, ou hérité de leurs enfans, qui leur apartiendra, ſans aucune charge de reverſion.

XVII.

Quant la femme ſurvivra à ſon mari, elle aura & retiendra les hardes, bagues & joiaux, qu'elle aura porté chez ſon mari, pour en diſpoſer à ſa volonté, & quant aux nipes, bagues & joiaux qu'elle aura eü de ſon mari, ou parens du mari avant ou durant le mariage, ils ſeront reverſibles aux enfans, comme l'augment.

XVIII.

Mais ſi la femme meurt avant le mari ſes héritiers, ſoit par teſtament, ou ab inteſtat ne pourront demander au mari, que les hardes qu'elle auroit porté chez lui, qui ſeront encor en nature, les bagues & joiaux, qu'elle aura porté chez lui, en contractant, ou pendant le mariage, & nullement les joiaux & preſens, qui lui auront été donnés, par le mari, ou par les parens du mari.

XIX.

Digitized by Google

XIX.

Si le mari par teſtament ou autrement, à ordonné que ſa femme ſera nourrie, & entretenuë par ſes héritiers, pendant qu'elle ſe prévaudra de cette diſpoſition, elle ne pourra repeter ni ſa dote, ni l'augment dicelle.

XX.

Si le mari a vendu des biens immeubles de ſa femme, elle pourra repeter le prix de cette vente, ſur les biens de ſon mari, encor qu'elle y auroit conſenti, à moins que ce prix, n'ait été emploié pour elle, ou en acquiſition d'autres immeubles à ſon profit.

XXI.

Si au contraire le mari pendant le mariage, acquiert quelques biens au nom de ſa femme, elle n'aura droit de les retenir qu'en raportant le prix qu'ils auront couté, ou prouvant qu'ils ont été paiés de ſes deniers.

XXII.

La femme dans la repetition de ſa dote ſur les biens de ſon mari, ne ſera préferée aux créanciers, qui auront obligation, & hipothéque précedente, ſauf ſur les biens, qui auront été expreſſément acquis, de l'argent dotal & ſans fraude.

XXIII.

La femme convaincuë d'adultére, perdra ſa dote & cette dote ſera entiérement acquiſe au mari ſinon qu'elle eut des enfans, auquel cas ils auront ſeulement leur légitime.

XXIV.

XXIV.

Si la femme aprés la mort de ſon mari, tranſporte ou recéle quelques uns de ſes biens, elle ſera condannée à la reſtitution du triple, des choſes ſoutraites, & en outre privée de ſon augment, & autres choſes à elles données par ſon mari.

XXV.

La veuve qui paillardera perdra ſon augment & le rendra aux héritiers du mari, & ſi elle étoit ſon héritiére, elle perdra l'héritage, qui ſera dévolu aux ſubſtitués s'il y en a, & s'il n'y en a pas aux plus proches parens du mari.

TITRE XV.

Des Communautés de biens.

ARTICLE I.

LEs fréres & ſœurs qui aprés la mort de leur pére & mére, ou de l'un deux habiteront & vivront enſemble, ſi les ſucceſſions de leur pére ou mére ſont demeurées indiviſes, ne ſeront pourtant pas aſſociés, & communs en autres biens, ou acquiſitions, à moins qu'il n'y ait ſocieté ou communauté expreſſément concluë entreux, ou qu'ils aient communiqué enſemble tous leurs gains & pertes, par an & jour.

II.

Et aprés que telles ſocietés, ou communautés expreſſes ou tacites, auront été faites, ſi l'un des communs décéde laiſſant des enfans, la communauté continuera tacitement avec le ſurvivant, juſques à ce qu'il y ait partage, ou inventaire, avec déclaration par le Majeur, qu'il ne veut plus reſter dans cette communauté.

TITRE XVI.

Des Négotians & Societés.

ARTICLE I.

LEs ſeuls Citoiens ou Bourgeois, ou ceux qui ſur l'avis de la Chambre du Négoce, en auront obtenu permiſſion du Conſeil, pourront à l'avenir tenir boutique, ou magazin, ou être receus, au nombre des négotians de cette ville.

II.

Tous les négotians ſeront obligés de s'inſcrire dans un livre, qui ſera dans la Chancelerie, pour être veu d'un chacun; & ce par leurs noms, & ſurnoms, & celui de leurs aſſociés ſous le nom de Compagnie, en Commandite ou autrement. Ils inſereront dans ce livre, dans le mois, s'ils ont des aſſociés, les clauſes de leur ſocieté qui peuvent intereſſer des tiers, & les changemens qu'ils y feront, dans le tems d'iceux,

Digitized by Google

d'iceux, à peine d'amende, & des dommages, & intereſts de partie civile, mais à l'égard des contes en participation il ne ſera pas néceſſaire de les enregiſtrer.

III.

Ils feront auſſi enregiſtrer dans ce livre, ſous les mêmes peines, les procurations, qu'ils donneront, à leurs facteurs, agens, ou domeſtiques, pour agir, gerer ou négotier en leur nom, & les revocations d'icelles.

IV.

Les aſſociés ſeront tenus ſolidairement l'un ſeul, & pour le tout, des faits, dettes & obligations, concernant leur ſocieté, trafic, ou négotiation, à la reſerve des aſſociés en commandite, qui ne ſeront obligés aux créanciers de la ſocieté, que juſques à concurrence du fonds, qu'ils y auront mis. Et le paiement fait à l'un des aſſociés, ſervira de quittance contre tous.

V.

Défenſes trés expreſſes ſont faites à tous négotians, de faire rouler leur négoce, ſous un autre nom, que ſous celui de ceux qui y ont veritablement part, à peine d'amende, & d'être tenus pour banqueroutiers frauduleux s'ils font faillite.

Digitized by Google

TITRE XVII.

Des Agens de Change & Courtiers de Marchandiſe.

ARTICLE I.

LEs Agens & Courtiers prêteront ſerment de verſer fidélement dans leur emploi. Ceux de change ne pourront faire aucun négoce pour leur conte, de lettres, ou d'eſpéces: Et ceux de marchandiſes, ne pourront négotier des marchandiſes ſujettes au courretage, ni pour leur conte, ni par commiſſion.

II.

Ils ne pourront ni les uns ni les autres, recevoir la valeur d'aucune négotiation par eux faite, ſans un ordre exprés par écrit, de ceux pour qui ils auront négotié.

III.

Ils tiendront regiſtre exact, de toutes leurs négotiations, pour y avoir recours, & n'en donneront des extraits ſans ordre du Conſeil, qu'à ceux pour qui ils auront négotié.

TITRE

Digitized by Google

TITRE XVIII.

Des Lettres de Change.

ARTICLE I.

LEs lettres de change contiendront le nom de celui auquel elles devront être paiées, le tems du paiement, & le nom de celui qui en a donné la valeur.

II.

Les lettres de change de quelque nature qu'elles ſoient, devront être acceptées, par écrit, lors qu'elles ſeront preſentées, avec la datte de l'acceptation, & ſi ceux ſur qui elles ſont tirées, refuſent de les accepter, ou ne le veulent faire, que ſous des conditions, non contenuës dans les lettres, elles devront être proteſtées.

III.

Les porteurs de lettres de change, ſeront tenus d'en éxiger le paiement, à l'écheance, & à défaut de paiement de les faire proteſter, pour le plus tard dans les cinq jours aprés celui de l'écheance, dans leſquels celui du Dimanche ne ſera conté.

IV.

Les protets pourront être faits par un notaire en preſence de deux témoins, dont les noms & domiciles ſeront exprimés, & qui les devront

Digitized by Google

ſigner. Dans lesdits protets, les lettres de change ſeront tranſcrites, avec les ordres & endoſſemens, & les réponſes de ceux ſur qui elles ſeront tirées, & du tout ſera gardé minute par le notaire.

V.

En cas de protet des lettres de change, elles pourront être acquittées, par tous autres que ceux, ſur qui elles auront été tirées, qui par ce moien demeureront ſubrogés, en tous les droits des porteurs desdites lettres, ſans qu'ils aient beſoin de tranſport, ſubrogation, ou ordre.

VI.

L'uſance ſera de trente jours, dés la datte des lettres de change tirées des païs étrangers ſur cette ville.

VII.

Les tireurs, endoſſeurs, & accepteurs, des lettres de change proteſtées, ſeront obligés ſolidairement de les paier, & les porteurs auront droit d'agir contre tél d'iceux qu'ils voudront.

VIII.

Les lettres de change qui ſeront tirées de cette ville à veüe, ou à quelques jours de veüe, devront être preſentées pour le plus tard, dans deux mois, dés la datte d'icelles, à défaut dequoi, elles ſeront au peril, & riſque du porteur.

IX.

Ceux qui prétendront quelque recours ou garantie, contre quelcun de cette ville, au ſujet des

des lettres de change, par lui tirées ou endoſſées, qui auront été proteſtées ici, ſeront obligés de faire ſignifier les protets, & exercer leur action dans huict jours, s'ils ſont domiciliés dans cette ville, dans un mois s'ils demeurent à Lion, en Suiſſe, ou en Savoie; dans deux, s'ils ſont domiciliés dans quelque autre ville de France, Italie, Allemagne, Flandre, & Hollande; dans trois ſi c'eſt en Angleterre, Suede, ou Danemarc; dans quatre ſi c'eſt en Eſpagne, ou Portugal. Et ſi les lettres ont été proteſtées hors de cette ville, les délais pour recourir contre quelque Bourgeois, ou habitant d'icelle, ſeront pour les lettres proteſtées à Lion, en Suiſſe, ou Savoie, d'un mois; Pour celles proteſtées dans d'autres villes de France, Italie, Allemagne, Flandre, & Hollande de deux; Pour celles proteſtées en Angleterre, Suede, ou Danemarc de trois; Et de quatre pour celles proteſtées en Eſpagne, ou Portugal, le tout à conter du jour & datte des protets, à faute de ce les porteurs d'icelles ſeront décheus du droit qu'ils pouvoient avoir contre les tireurs, ou endoſſeurs.

X.

Les ſignatures au dos des lettres de change, ne ſerviront que d'endoſſement, & non d'ordre ſi cet endoſſement n'eſt datté, & ne contient le nom de celui qui a paié la valeur: Et leſdites lettres ſeront reputée apartenir, à celui du nom duquel l'ordre ſera rempli; Et ſi elles ne ſont endoſſées

endoſſées de la maniére ci-deſſus preſcrite, elles ſeront reputées apartenir, à celui qui les aura endoſſées, & pourront être compenſées, & ſaiſies par ſes créanciers.

XI.

L'intereſt d'une lettre de change proteſtée, ſera deu dés le jour de ſon écheance, juſqu'au jour du rembourſement, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune interpellation.

XII.

Le tireur ou endoſſeur d'une lettre de change ne devra les frais de retour ſi elle eſt proteſtée, que du lieu, ou elle aura deu être paiée, & non ceux qui pourroient avoir été faits, d'une place à l'autre, par les diverſes perſonnes, à qui elle aura été cedée.

XIII.

Celui qui demandera le paiement d'une lettre de change perduë, ne pourra l'obtenir qu'en donnant caution à la ſatisfaction de celui qui la doit paier.

XIV.

En cas que le porteur d'une lettre de change fut trouvé non recevable dans ſon action en garantie contre le tireur, par défaut de diligence, le tireur ſera tenu de prouver, que celui ſurqui il avoit tiré la lettre, en avoit proviſion, ou lui étoit redevable, au tems qu'elle devoit être paiée, à défaut dequoi le tireur ſera tenu de rembourſer le porteur.

XV.

Digitized by Google

XV.

Les tireurs, accepteurs, ou endoſſeurs d'une lettre de change, qui en voudront conteſter le paiement à l'écheance, ſeront obligés de faire main garnie à celui qui en aura droit, avant toute procedure en donnant par lui caution, de reſtituer la ſomme ſi ainſi eſt jugé.

TITRE XIX.

Des Lods.

ARTICLE I.

LA quotité du Lod eſt le ſixiéme denier, ou la ſixiéme partie du prix des choſes vendues ou alienées ſans fraude, ſauf à l'égard des Citoiens ou Bourgeois de cette ville, qui devront être gratifiés du quart des lods deus à la Seigneurie, & s'il n'y a pas un prix certain, les fonds ſeront eſtimés par expers.

II.

Il ne ſera deu aucun lods, pour ſucceſſion de parens, & de mari & femme.

III.

Mais toutes perſonnes qui ne ſeront aſcendantes ou deſcendantes, fréres, ſœurs, neveux ou niéces, devront paier à la Seigneurie, le dix pour cent des biens, tant meubles, qu'immeubles, de quelque nature & en quel lieu, qu'ils ſoient ſitués, dont ils profiteront, tant par donation, legs, que par inſtitution, ſubſtitution ou fideicommis, lors de leur ouverture.

Digitized by Google

IV.

Les donations que des conjoins par mariage, ſe ſeront faites l'un à l'autre, directement ou indirectement, devront ce droit de dix pour cent, s'ils décédent ſans enfans; ſauf celles qui ſeront à cauſe de nôces, & faites par le contract de mariage; & les penſions, ou uſufruits qu'ils pourroient ſe donner l'un à l'autre.

V.

Ce droit de dix pour cent ne privera pas la Seigneurie du lods des fonds, qui auroient été donnés à des perſonnes qui n'ont pas droit de légitime, mais elle aura le choix d'éxiger, ou le dix pour cent, ou le lods.

VI.

Quant aux échanges, il eſt deu demi lods de chaque fonds échangé, quand même lesdits fonds ſeroient de differens fiefs.

VII.

Il ne ſera deu aucun lods, pour les choſes données en mariage par les parens.

VIII.

Si quelcun quitte ſon droit, & part de ſucceſſion à ſon cohéritier, ou ſa portion d'un fonds acquis en commun, & qui n'aura pas été partagé, moiennant recompenſe de deniers, il ne ſera deu aucun lods.

IX.

Lods ſeront deus pour ventes ſous faculté de rachat comme pour ventes ſimples, ſi le terme donné pour racheter eſt plus long de trois ans, ou s'il eſt continué au dela de trois ans.

Digitized by Google

X.

Les ventes de fruits qui excéderont le terme de dix années, ou par continuation, ou autrement, devront lods; mais les purs uſufructuaires par teſtament ou donation, ne devront lod.

XI.

Lods ſeront deus pour une jouïſſance actuelle, ſi quelcun à poſſedé ſix ans des fonds à lui donnés par aſſignat & hipothéque, leſquels le proprietaire, ſera obligé de rembourſer, en retirant le fonds par lui donné en hipothéque, ſans paier autre lod pour rentrer dans ſon dit fonds.

XII.

Toutefois ſi quelque fonds a été donné en hipothéque pour ſureté de dote ou augment, la femme à laquelle il auroit été donné, ne devra pendant ſa vié aucun lods.

XIII.

L'acquereur des fonds qui doivent cenſe ou lod, ſera tenu d'exhiber au Seigneur dont leſdits fonds ſeront mouvans, le contract de ſon acquiſition; & lui en paier les lods, dans trois mois, à conter du jour qu'il aura été deuëment informé, & adverti, à peine de paier double lod.

XIV.

Le dernier acquereur ne ſera obligé de paier d'autres lods, que ceux de ſon acquiſition, & de celle de ſon auteur; & ſi le Seignour direct prétend, qu'il lui en eſt deu des précedens, il devra s'adreſſer à ceux, qui auront contracté ou à leurs héritiers.

Digitized by Google

XV.

Tout contract de vente, échange, assignat par hipothéque, ou autres de cette nature, pour raison desquels lods peuvent être deus, qui auront été redigés par écrit de main privée, devront être redigés en acte public par notaire, dans l'année à peine de double lod, paiable par les acquereurs.

XVI.

Les suffertes seront du sixain, outre le lods, mais les Citoiens & Bourgeois en seront exems.

XVII.

Aucune personne ne pourra eriger aucun fief, ou étendre celui qu'elle pourroit avoir, ou se retenir aucune cense, sur maison ou fonds de franc alleu, à peine de confiscation dudit fief, & cense imposée, ou retenuë.

XVIII.

Les ventes & alienations qui auront été faites par des taillables, soit gens de main morte. Item celles des fonds de telle condition de main morte, seront nulles; si les vendeurs n'ont survécu quarante jours aprés le contract; ou si les acquereurs n'ont fait deüement loder leur acquisition, paié le lod, & justifié du paiement, par quittance signée par l'un des secretaires d'Etat.

TITRE

Digitized by Google

TITRE XX.

Des Locations des Maiſons, Admodiations de biens, ou vendition de fruits.

ARTICLE I.

LEs Locations des Maiſons dureront pendant le terme convenu entre les parties; & s'il n'y a pas eu convention entre elles, pour la continuation, la location ſera reputée renouvelée pour ſix mois, ſi le locataire à continué d'habiter dans la maiſon loüée.

II.

Le proprietaire d'une maiſon pourra néanmoins en faire ſortir le locataire, ſi quelque cas, qu'il ne pouvoit prévoir, en loüant, l'oblige d'y aller demeurer; s'il eſt néceſſaire de réedifier ſa maiſon. Si le locataire malverſe notablement, dans icelle ou la déteriore, s'il ne l'a garnit pas ſuffiſamment de meubles, pour le loier d'une demi année; ou ne lui donne pas caution de le paier; & s'il ne paie pas les loiers d'icelle; ſans préjudice audit proprietaire d'agir, pour le paiement de ces loiers par toute autre voie, juſte & raiſonnable.

III.

Si le locataire veut ſous loüer une maiſon, le proprietaire aura huict jours pour la reprendre, à conter dés le jour, que le locataire lui aura ſignifié, qu'il veut la ſous loüer.

Digitized by Google

IV.

Si la maiſon loüée eſt venduë pendant le terme de la location, l'acheteur ne pourra faire ſortir le locataire, que pour y habiter lui-même, ou dans les autres cas ci-deſſus ſpecifiés.

V.

Le locataire, qui dans ce cas de vente ſera obligé de faire place à l'acheteur, ſera rembourſé des frais de ſon démenagement par le locateur.

VI.

Dans les cas ou le proprietaire, pourra aller habiter dans ſa maiſon, ou voudra la reparer, il ſera obligé d'en avertir le locataire un mois auparavant.

VII.

Celui qui aura acheté les fruits d'un fonds, pour trois ans & au deſſus, ne pourra être contraint d'en ſortir, s'il en a avancé le prix.

VIII.

Les loiers des fonds loüés devront être paiés de ſix en ſix mois, à l'entrée de ces termes, s'il n'y a convention au contraire.

IX.

Les meubles du locataire, portés en la maiſon loüée, ſont hipothéqués pour le loier, & le proprietaire ſera pour ce loier, preferé ſur ces meubles, à tous autres créanciers.

X.

Celui auſſi qui aura donné ſon rural en admodiation, ſera préferé à tous autres créanciers ſur

ſur les fruits qu'il aura produits, ou ſur les meubles de l'admodiataire, qui ſeront dans ce fonds.

XI.

Le locataire d'une maiſon, pourra en retenir le loier, pour les reparations néceſſaires qu'il aura faites, pourveu néanmoins, qu'il ait averti le proprietaire, ou en cas d'abſence ſon Procureur, de la néceſſité d'icelles, & l'ait ſommé de les faire.

TITRE XXI.

De la Redhibition des Chevaux vendus & loüages desdits Chevaux.

ARTICLE I.

CElui qui aura vendu un Cheval, Morveux, pouſſif, ou Courbatu, ſera obligé pendant huict jours, de le reprendre, & en reſtituer le prix, s'il n'a déclaré ces vices à l'acheteur, lequel en cas qu'il ne trouve le vendeur pourra proteſter contre lui en juſtice, & faire viſiter le cheval par expers.

II.

Mais ſous prétexte d'autres vices, le vendeur ne pourra être obligé de le reprendre, s'il n'a caché ces vices par un dol évident.

III.

Et s'il y a procés à l'occaſion de quelque vice, & que les parties faſſent difficulté de reprendre,

Digitized by Google

dre, ou retenir le cheval; il ſera ſequeſtré, & vendu ſi le procés ne peut être ſommairement liquidé; afin que ſa valeur ne ſoit conſumée en frais; à moins que l'une des parties, ne voulut s'en charger, au prix qu'il ſera eſtimé par expers, qui auront examiné ſes qualités, ou vices prétendus.

IV.

Ceux dont la profeſſion ſera de loüer des chevaux ſeront tenus de les eſtimer au locataire, qui s'en voudra ſervir pour plus de trois jours, à défaut de ce, ils ne pourront les obliger, de les paier, qu'au prix qu'ils ſeront eſtimés par juſtice.

V.

Si le locataire ne peut rendre le cheval, qui lui aura été loüé, & ne fait aparoître qu'il eſt peri, ſans ſa faute, il ſera obligé de paier le prix auquel il aura été eſtimé, & celui des journées. Et ſi le cheval eſt peri ſans ſa faute, il ſera liberé en paiant les journées juſques au jour, qu'il ne ſe ſera plus ſervi du cheval.

VI.

Si le cheval loüé eſt bleſſé ou déterioré, & peut être facilement gueri, le proprietaire ſera obligé, de le reprendre, & il ſera dédommagé ſuivant l'eſtimation, que les Juges en feront faire ſommairement, & ſans procés par expers. Et ſi la déterioration, ou bleſſure eſt trouvée ſi grande que le proprietaire ne puiſſe plus ſe ſervir du cheval, le locataire ſera tenu de le garder, & en paier l'eſtimation.

TITRE

Digitized by Google

TITRE XXII.

Des Droits & Servitudes réelles des maiſons, & autres édifices, & poſſeſſions.

ARTICLE I.

L'Un des proprietaires peut aſſeoir ſur le mur commun & mitoien, poutres, ſommiers, ou autres bois néceſſaires pour édifier, & pour cet effet percer le mur, à la charge de fermer les trous, ſauf dans les endroits, où il y a cheminées, où l'on ne peut mettre aucun desdits bois.

II.

Celui néanmoins qui voudra mettre des ſommiers, ſera obligé de les apuier par deſſous, s'il eſt néceſſaire, de jambages ou corbeaux de pierre, ou autres apuis ſuffiſans, pour ſoulager le mur mitoien.

III.

En mur mitoien chacun desdits proprietaires peut édifier cheminées, pourveu que l'on ne paſſe pas le tiers d'icelui.

IV.

Et ſi l'un deux veut bâtir un four contre un mur mitoien, il devra laiſſer un pied d'eſpace franc & vuide, entre le four & le mur, pour en éviter la ruïne, & le danger de feu.

V.

Contre mur mitoien ou d'autrui, l'on ne peut faire latrines & privés, ſinon en faiſant un contre mur de briques & chaux, d'un pied d'épaiſſeur.

VI.

Contre mur mitoien ou d'autrui, l'on ne peut faire égouts de eaux, qui puiſſent l'endommager, ſinon qu'il y eut droit de ſervitude conſtituée, ou preſcription immémoriale d'icelle.

VII.

Nul auſſi ne peut creuſer dans ſon propre fonds pour recevoir ſes égouts, ſoit de l'avoirs puits, ou autres eaux, ni faire latrines, dans un lieu qui ſoit ſi prés de la maiſon, ou cave de ſon voiſin, que ſes eaux ou immondices, puiſſent prendre cours, ou s'écouler dans icelles à ſon préjudice.

VIII.

L'un des proprietaires, peut bâtir ſur le mur commun, & le hauſſer à ſes dépens pour ſa commodité, & l'autre des coproprietaires, ne pourra ſe ſervir de ce qui aura été hauſſé, ſinon en paiant la moitié desdits frais.

IX.

En mur mitoien ou propre, nul ne peut faire veües regardant ſur la maiſon, ou place d'autrui ſans le conſentement du conſeigneur ou voiſin.

X.

Si quelcun poſſéde des feneſtres, veües, ſoit jours de côté, dans ſon mur propre ou mitoien regardant

Digitized by Google

regardant ſur la maiſon, ou place de ſon voiſin, cette poſſeſſion de ces feneſtres ou jours, quelque longue, qu'elle ſoit, ne pourra point empêcher à ſon voiſin, d'élever ſa maiſon, & de fermer par ce moien lesdites feneſtres, ſoit veües ou jours de côté, ſinon qu'il y eut tître exprés & légitime, desdites feneſtres ou jours.

XI.

S'il arrive ruïne ou peril de ruïne au mur ou autre édifice, mitoien ou commun, l'un des proprietaires peut contraindre l'autre, de contribuer aux frais de la réedification, & s'il refuſe de contribuer, l'inſtant pourra aprés qu'il aura été connu & ordonné par juſtice, faire cette reparation à ſes dépens, leſquels étant liquidés, ſi le conſeigneur ne lui rembourſe dans deux mois, la portion qu'il devoit ſuporter avec intereſts, il ſera aprés ce terme mis en poſſeſſion, de la maiſon ou édifice de ſon voiſin; pour en joüir ſans reſtitution de fruits, juſques enfin de paiement.

XII.

Celui qui craindra de recevoir du dommage par le mur ou édifice de ſon voiſin, qui menacera ruïne; pourra ſommer le proprietaire d'y pourvoir; lequel ſera reſponſable du dommage; ſi aprés cette ſomnation, il ne repare pas inceſſamment l'édifice ruïneux, ſans préjudice d'être contraint à le reparer, par les voies les plus promtes & les plus raiſonnables.

Digitized by Google

XIII.

Quand une maiſon, ou autre édifice apartient à pluſieurs, le proprietaire des membres inferieurs eſt obligé d'entretenir, cette partie de l'édifice qui eſt dans ſa portion, comme auſſi les poutres & planchers qui la couvrent, & le proprietaire des membres de deſſus, eſt obligé d'entretenir les planchers, ſur leſquels on marche, ou le pavé d'iceux; quant aux montées, eſcaliers,& toicts chacun des proprietaires, ſera tenu à leur entretien à proportion des membres de maiſon qu'il aura.

XIV.

Celui qui voudra faire des cheminées dans un étage inferieur, & faire paſſer les tuiaux, par les étages ſuperieurs, n'aura ce droit, qu'en indemniſant le proprietaire d'icelui.

XV.

Celui qui aura fait témerairement, & trop facilement dénonciation de nouvel œuvre, & opoſition à quelque édifice, ſera non ſeulement condanné aux frais du procés, mais auſſi aux dépens dommages & intereſts, que ſa partie aura ſouffert, par le retardement apotté à la conſtruction de cet édifice, & au paiement des materiaux perdus, ou déteriorés, leſquels dés le jour de l'opoſition, ſeront veus & eſtimés pour pouvoir plus facilement faire liquidation du dommage cauſé par le retardement. Celui auſſi que l'on jugera, avoir témerairement entrepris un nouvel édifice, au préjudice de ſon voiſin, ſera condanné à tous ſes dépens dommages & intereſts.

XVI.

Digitized by Google

XVI.

Les entrepreneurs, Maſſons, Charpentiers, & autres ouvriers, qui auront pris à tâche, ou forfait quelque édifice, ſeront contrains par priſon d'éxécuter ce dont, ils ſe ſeront chargés, s'ils ſont en retard, ou abandonnent leur ouvrage contre la volonté, & ſans la faute du maître, lequel, s'ils ſe retirent, pourra faire parachever l'ouvrage, par d'autres ouvriers, aux dépens desdits entrepreneurs, en ce qui excédera le prix convenu, & ſi d'autres ouvriers, de même profeſſion, refuſent de l'achever, à un prix raiſonnable, ils y ſeront contrains par priſon.

XVII.

Tous les murs mitoiens devront être ſolides c'eſt à dire de groſſe maſſonnerie, dés les fondemens juſques au haut, & tous murs de face devront auſſi être ſolides, dés les fondemens juſques au dernier étage.

XVIII.

Aucun édifice ou maiſon, ne pourra être conſtruite hauſſée ou récdifiée dans les grandes allées des ruës baſſes, qu'il n'y ait au moins, vint pieds de diſtance, ſoit éloignement de l'édifice ou maiſon voiſine; Les toicts desdites maiſons, ne pourront déborder au dela de trois pieds, & l'on ne pourra faire, en déhors d'icelles aucunes galeries.

Digitized by Google

TITRE XXIII.

Des Droits d'uſufruit, uſage, & habitation.

ARTICLE I.

L'Uſufructuaire des biens meubles, ſera obligé avant que s'immiſcer dans iceux, de les faire inventorier, & eſtimer par autorité de juſtice, ceux qui y ſont intereſſés apellés s'ils ſont connus, & demeurent ſur les lieux, & donner caution de leur valeur, pour le cas de reſtitution arrivant, rendre ceux qui ſeront en nature en l'état qu'ils ſeront, ou l'eſtimation de ceux qu'il ne repreſentera pas.

II.

L'uſufructuaire ne pourra vendre ſon droit à un autre, ſans en avoir averti le proprietaire, qui ſera préferé pour le même prix, le tout ſans fraude, & ſi le proprietaire ne veut retenir cet uſufruit, celui à qui il ſera vendu, lui en devra faire recomoiſſance, pour la conſervation de ſon droit le cas arrivant.

III.

Celui qui aura droit d'habitation pendant ſa vie, dans quelques membres de maiſon, ne le pourra ceder, ou loüer à un autre, qu'au refus du proprietaire, auquel s'il ne veut habiter lui même, il ſera obligé de l'abandonner, à un prix raiſonnable, & ſuivant l'eſtimation d'expers, encor qu'un autre en voulut donner d'avantage.

IV.

Digitized by Google

IV.

L'uſufructuaire d'une choſe immeubles, eſt tenu de l'entretenir, dans l'état qu'elle lui a été donnée, & de clôture, couverture, portes, planchers, feneſtres, & autres menuës reparations, & de paier les cenſes directes & foncié-res, & generalement toutes charges réelles desdits fonds le proprietaire de ſon côté eſt obligé d'entretenir les fondemens, ſommiers, poutres, & autres choſes, qui communément ſont de plus longue durée que la vie de l'homme, pour cet effet lesdits proprietaire, & uſufructuaire, pourront faire viſiter les fonds pour connoître l'état d'iceux.

TITRE XXIV.

Des Choſes qui ſont reputées meubles & de leur ſuite.

ARTICLE I.

CE qui ſera attaché dans une maiſon, par cloux ou chevilles, ne ſera pas reputé meuble, mais compris dans l'édifice ou maiſon, & eſtimé faire partie d'icelle, à la reſerve des effets qu'un locataire ou inquilin, pourroit avoir attaché, pour ſon uſage, qu'il pourra emporter, s'il le peut, ſans déteriorer la maiſon.

II.

Les preſſoirs à vin, huile, ou verjus, les grandes cuves, & grands tonneaux, tenans plus de deux

Digitized by Google

deux chars, les pierres à huile, ou à tenir chair ſalée, ne ſont pas reputés meubles.

III.

Les noms, dettes, actions, obligations, polices & cédules, ne ſeront compris ſous le nom & apellation de meubles, ou d'immeubles, ſinon qu'ils y ſoient expreſſément ajoutés, ou joins; mais demeureront en leur nom, & eſpéce propre, ſelon le droit, & néanmoins n'auront aucune ſuite par hipothéque, entre les mains d'un tiers, auquel ils auront été cédés, ou donnés en nantiſſement par acte public.

IV.

Meubles n'ont point de ſuite par hipothéque contre un tiers détenteur, mais ils pourront être ſuivis, & vendiqués par droit de proprieté, & Seigneurie, par les proprietaires d'iceux, en quelques mains qu'ils ſoient, en reſtituant le prix, à celui qui en ſera ſaiſi, ſauf au dit proprietaire ſon action contre celui, qui les aura donné en gage, ou alienés.

V.

Les choſes mobiliaires, & mouvantes, venduës publiquement, ne pourront être vendiquées & repetées par les proprietaires, ſinon en reſtituant le prix, à celui qui les aura acquiſes, ſans fraude, ſauf audit proprietaire, de recouvrer le prix du vendeur. La vente faite à plus bas prix que la moitié ſera reputée frauduleuſe.

TITRE

Digitized by Google

TITRE XXV.

Des Criées & Subhaſtations des biens immeubles.

ARTICLE I.

L'Officier, ou huiſſier qui fera ſaiſie, & lévation de biens immeubles, la ſignifiera au débiteur proprietaire du fonds levé, s'il le peut rencontrer, ou à ce défaut au poſſeſſeur, inquilin, ou admodiataire, & ce à leurs perſonnes, ou à leur domicile, en parlant à des perſonnes capables de leur en donner connoiſſance.

II.

La ſaiſie, & lévation du fonds devra être faite, en preſence de deux témoins connus: le débiteur devra être aſſigné, à comparoître par devant le Lieutenant, ou tel autre Juge qu'il conviendra, pour voir mander ſuivre à la taxe du fonds, aux criées, ſubhaſtations & expédition d'icelui: l'exploit de l'huiſſier fera mention de tout ce que deſſus, contiendra ſommairement les cauſes de la lévation, & d'icelui devra être donnée une copie à partie, & une autre ou l'original raporté au greffe des ſubhaſtations le tout à peine de nullité.

III.

Si les biens ſaiſis & levés ſont vacans, ou que leur lévation ne puiſſe être ſignifiée au proprie-

taire, riére la Jurisdiction ou Souveraineté du lieu ou ils sont situés, il sera pourveu de curateur ausdits biens, pour être ouï sur ce qu'il estimera devoir representer pour la défense du proprietaire d'iceux absens.

IV.

La premiére criée des subhastations des fonds situés en cette ville ou franchises, sera commencée le second Samedi aprés la lévation; il y en aura trois, qui seront faites à son de trompe, par les carrefours & places publiques, les Samedi, environ midi, de six en six semaines, sans discontinuation ou interruption d'icelles.

V.

Et quant aux fonds situés dans les Chatelenies de cet Etat, les criées seront faites, les jour de Cour à l'issuë des plaidoiries, & la premiére criée commencera le second jour accoutumé de tenir la Cour, aprés celui de la lévation, & ce nonobstant féries.

VI.

Le jour de l'expédition devra être specifié dans chaque criée, ce sera celui de la derniére criée, s'il n'est pas férié, & s'il y a vacation ce jour là, ce sera le Samedi suivant, & à la campagne le jour de Cour le plus proche; Le jour d'expédition ne pourra être renvoié plus loin, que de deux Samedi ou jours de Cour, sous quel prétexte que ce soit, ni par surçoi, obtenu des Juges, ni par convention des parties, à peine de nullité de la subhastation, qui ne pourra

Digitized by Google

pourra plus être pourſuivie, ſi l'expédition n'eſt faite le jour préfigé; mais tombera, & devra être recommencée par l'inſtant, s'il veut pourſuivre une expédition.

VII.

S'il y a des tiers opoſans aux criées & ſubhaſtations, ils ſeront ouïs ſur leur opoſition, au premier jour plaidable ſans interruption néanmoins desdites criées, ſubhaſtation, vente, & expédition, leſquelles auront leur cours au préjudice du débiteur.

VIII.

Mais ſi le tiers opoſant, pour fondement de ſon opoſition, alléguoit, que le fonds levé, ou partie d'icelui, lui apartient, il ſera ouï, & connu de ſon opoſition, avant la vente & expédition du fonds levé; pour être diſtraction & adjudication faite à ſon profit, de ce qui ſera jugé lui apartenir dans ce fonds.

IX.

Si lesdits opoſans, ſont trouvé téméraires opoſans, ils ſeront condannés à l'amende, d'un ſol par florin, ou autre arbitraire, ſuivant l'éxigence du cas, le Juge même pourra les obliger de donner caution, ſi la qualité de la perſonne ou de la cauſe le requiérent.

X.

Le jour de la premiére criée, on devra afficher des écrits avec les panonceaux de la Seigneurie, à la colonne de la hâle de la Maiſon de Ville; à celle de la hâle du Molard, de St.

Digitized by Google

Gervais, & à la porte de la maiſon, ou ſur le fonds levé, contenant la lévation, le nom des inſtans, débiteurs, & poſſeſſeurs des fonds levés, leur ſituation & confins, la ſomme pour laquelle on les ſubhaſte, les criées & jour de l'expédition, & ſi les fonds levés, ne ſont pas dans cette ville; ou franchiſes, cet écrit au deſſus duquel ſeront les panonceaux de la Seigneurie, ſera affiché à la porte du temple de la Chatelenie ou lesdits fonds ſeront ſitués.

XI.

Les opoſitions à fin de diſtraction, étant jugées & les criées faites, il ſera paſſé à la vente au jour marqué, & le fonds levé expédié au plus offrant, & dernier encheriſſeur.

XII.

Les ſolennités de lévation, ſubhaſtations, & expéditions ci devant préfigées, aiant été obſervées, qui que ce ſoit, qui ne ſera auparavant intervenu, ou ne ſe ſera opoſé, abſens, pupiles, veuves, même le fiſc, ne ſeront receus à demander droit, proprieté, actions ou hipothéques quelconques ſur les fonds levés, & expédiés, mais en ſeront forclos, ſauf leur recours, contre le débiteur, ou autres biens qu'il pourroit avoir. Et quant aux ſervitudes deües par les fonds qui ſeront ſubhaſtés, elles ne ſeront point purgées par lesdites ſubhaſtations, ſi la lévation, n'a pas été ſignifiée au proprietaire, ou poſſeſſeur des fonds auxquels lesdites ſervitudes ſont deües.

XIII.

Digitized by Google

XIII.

Au cas que le fonds levé, n'ait pû être vendu, & expédié, pour avoir été trop taxé, il ſera retaxé à plus bas prix par les Commis à ce ſujet, & la vente & expédition, ſera renvoiée, au Samedi ſuivant; auquel jour ſi perſonne n'encherit, l'inſtant ſera obligé de prendre le fonds levé, au prix qu'il aura éte retaxé.

XIV.

Toutes ventes, & expéditions desdits biens ſubhaſtés, ſeront faites à la charge des droits Seigneuriaux de fief & cenſive; encor qu'il n'y auroit eu aucune opoſition, ou intervention, au ſujet de tels droits.

XV.

Quant aux lods retardés, arriérage de fiefs, cenſes & autres droits Seigneuriaux, ceux à qui ils ſeront deus ſeront obligés de s'opoſer.

XVI.

Le dernier encheriſſeur, auquel l'expédition aura été faite, ſera obligé, à peine de priſon de conſigner, & raporter réellement, en main de juſtice, dans huict jours, le prix du fonds, qui lui aura été vendu & expédié, à moins qu'il ne fut créancier en ordre, ou degré utile, pour être paié ſur ce prix, auquel cas déduction faite de ce qui lui eſt deu, il devra conſigner le ſurplus.

XVII.

Et s'il arrivoit que le dernier encheriſſeur, dans le prix de ſon enchére, y eut compris l'échange, ou remiſe, de quelque fonds pour tenir

lieu de prix, ou partie d'icelui, il ſera néanmoins obligé de raporter réellement en main de juſtice, dans le terme préfigé, le prix auquel le fonds donné en échange ſera eſtimé par expers, qu'il ſoit ſitué dans cette ſouveraineté, ou dans une autre.

XVIII.

Le droit de conſignation, pour le Lieutenant & Auditeurs du droit, ſera demi pour cent, des ſommes, qui ne ſeront pas raportées réellement, mais par conſignation feinte; & un pour cent de celles qui entreront réellement dans la caiſſe de la juſtice. Et celui des Châtelains ſera d'un pour cent, pour les conſignations feintes, & deux pour cent, lors que l'argent entrera réellement dans leur caiſſe. Tous les Juges ſont exhortés de prendre garde, que ces droits, ne diminuent que le moins qu'il ſera poſſible, le prix de l'expédition, mais ſoient à la charge de celui, ou ceux qui ſeront cauſe, & en tort du retardement de la délivrance d'icelui.

XIX.

Sur le prix de telles expéditions, on paiera en premier lieu, les frais des lévations, ſaiſies criées, ſubhaſtation, & procedures de juſtice, expédition & décret desdites ſubhaſtations le tout ſur le pied du tarif; Item ce qui ſera deu à la Seigneurie pour le lods du fonds ſubhaſté.

XX.

Le ſurplus dudit prix ſera délivré aux créanciers qui ſe ſeront opoſés ſur iceiui, & ſuivant l'ordre

l'ordre qu'ils auront été gradués & rangés, & s'il n'y en a aucun, ou ſuffiſamment pour abſorber le prix, au proprietaire du fonds vendu.

XXI.

Ceux qui prétendront avoir droit ſur les deniers d'un fonds levé, devront s'opoſer ſur les deniers qui en proviendront; & faire écrire leur opoſition ſur les registres du greffe, pendant les criées du fonds, & dix jours aprés; paſſé leſquels il ſera procedé à la délivrance desdits deniers à leur excluſion.

XXII.

L'opoſition devra être pour une ſomme certaine & fixe, & non vague, ſous la clauſe de déduction de tous légitimes paiemens; elle devra contenir une briéve ſpecification des droits, ſur leſquels elle eſt fondée, avec conſtitution de Procureur & élection de domicile en cette ville, ſi elle eſt faite par un étranger, le tout à peine de nullité.

XXIII.

Dans les diſcuſſions generales, aucuns intereſts ne ſeront tirés, en faveur des créanciers, ſur le prix des biens vendus, dés la vente d'iceux, ſauf ausdits créanciers de les repeter, contre les témeraires opoſans, & dans les autres ventes & graduations ordinaires, les débiteurs ſeront déchargés des intereſts ſix ſemaines aprés l'expédition de leur fond, ſur le prix d'iceux, ſauf auſſi ausdits créanciers de le repeter contre les témeraires opoſans.

XXIV.

Digitized by Google

XXIV.

Et s'il y avoit des opoſans, pretendant que le fonds ſubhaſté leur eſt hipothéqué, pour la garentie & maintenance de quelques fonds, par eux, auparavant acquis du proprietaire du fonds ſubhaſté; & que pour cette garentie, ils doivent être rangés, ſelon la priorité de leur hipothéque; pour évi' r les difficultés que telles garenties, dont l'eſtimation, eſt incertaine, (le cas d'éviction n'étant point arrivé,) peuvent cauſer, dans la diſtribution des deniers, cette reigle ſera obſervée. Lesdits opoſans pour l'hipothéque qu'ils ont au ſujet de la garentie, ſeront rangés & gradués, dans leur ordre, comme ſi le cas d'éviction étoit arrivé, & comme s'ils devoient être rembourſés; aucuns deniers néanmoins ne leur ſeront délivrés; mais les créanciers qui ſeront en ordre ſubſequent, & qui recevront lesdits deniers, en feront quittance & confeſſion au greffe de la juſtice, pour les raporter par ordre rétrograde, le cas déviction, & de garentie arrivant, le dernier créancier premiérement, & les ſubſequens en retrogradant aprés lui, juſques à concurrence de ce qu'il faudra pour la garentie, laquelle confeſſion, & promeſſe de raport, ſera faite par lesdits créanciers ſubſequens, ſans être aſtrains, à en donner caution, s'ils ont des immeubles à concurrence des ſommes qu'ils recevront, autrement ils ſeront obligés d'en donner une; laquelle néanmoins, en cas déviction, ne pourra

être

être moleſtée, que le principal débiteur de la garentie ne ſoit premiérement diſcuté ; & les biens qu'il aura vendu depuis lesdites ſubhaſtations.

TITRE XXVI.

Des Preſcriptions.

ARTICLE I.

TOutes dettes perſonnelles, dont il n'y aura preuve, par obligation, cédule, ou autre acte, qui n'auront été exigées, dans les dix ans, ne pourront plus être demandées, ni les débiteurs ou leurs héritiers, contrains au paiement, en jurant néanmoins, par les débiteurs de ne rien devoir, ou par leurs héritiers, de ne ſçavoir que la choſe ſoit deüe.

II.

Semblable preſcription aura lieu, pour les ſervitudes, & actions, & choſes réelles, ou dépendante de realité, là ou il n'y aura obligation, cédule, ou tître.

III.

Actions & hipothéques pour cauſes de conſtitution, & reſtitution de dote, ſeront ſujettes à preſcription, comme autres actions & hipothéques, qui toutes ſeront preſcrites par trente ans.

Digitized by Google

IV.

A l'égard des légitimes & ſupplement d'icelles, lors qu'il y aura eu un teſtament, qui reduit une perſonne à ſa légitime, & l'inſtituë héritiére en icelle, ou la lui légue, elle pourra être demandée, pendant trente ans, comme tous les autres legs, mais ſi le teſtateur n'a point legué de légitime, ou à legué une ſomme de laquelle on ne veuille pas ſe contenter, l'on ne pourra quereller ledit teſtament, en demandant légitime, ou ſupplement de légitime ni autrement, ſi l'on ne ſe pourvoit pas dans cinq ans, à conter dés l'ouverture du teſtament.

V.

Preſcriptions auront vigueur contre toutes perſonnes, ſauf contre les pupiles, en faveur deſquels le tems, qu'ils auront été impubéres ſera diſtrait.

VI.

Actions d'injure ſeront abolies par preſcription d'un mois, aprés la connoiſſance d'icelles.

VII.

Les choſes dérobées, pourront être vendiquées & ſuivies, pendant ſix mois, contre quelque perſonne que ce ſoit, qui en ſera trouvée ſaiſie, en rendant le prix, pourveu qu'elles aient été achetées de bonne foi; paſſé ces ſix mois, le poſſeſſeur de bonne foi pourra opoſer de preſcription.

VIII.

Tous rachats ſeront preſcrits aprés dix ans, ſi le terme de racheter, n'eſt prolongé par les parties.

IX.

Digitized by Google

IX.

Les saisies simples & extrajudicielles ne dureront que quarante jours ; mais s'il y a eu, interpellation judicielle aux fins de déclarer ce qui peut avoir été saisi, avec comparoissance en justice, cette saisie durera trente ans.

X.

Salaires de serviteurs, qui seront sortis du service de leurs maîtres, ne pourront être demandés, aprés six mois, à conter du jour qu'ils seront sortis, s'il n'y a eu arrest de conte, cédule, obligation, ou interpellation.

XI.

Les admodiataires des censes, seront obligés de les recouvrer dans trois ans, aprés les termes d'icelles écheus, passé lesquels leur pourra être opposé de prescription, sinon qu'il y ait eu nouvel accord, promesse, ou obligation expresse.

XII.

Les censes, rentes, & dettes de bled & vin devront être recouvrées chaque année par ceux ausquels elles sont deües. Si elles ne sont pas exigées dans l'année, les débiteurs ne pourront être contrains de paier en espéce, mais ils pourront, s'ils le veulent paier en argent, selon la valeur commune, de l'année en laquelle elles étoient deües.

XIII.

Aucune personne majeure, ne sera admissible à demander restitution en entier, aprés dix

Digitized by Google

années écoulées dés le jour de l'acte, ou dés la majorité accomplie, si le contract a été fait en minorité.

XIV.

Prescriptions seront interrompuës, par paiemens, interpellations judiciaires; ensuite desquelles il y aura eu défaut obtenu, ou comparoissance en justice, & par des requêtes apointées par des Juges, & signifiées à partie.

TITRE XXVII.

Réglement sur le profit & prêt d'argent.

ARTICLE I.

LE taux des interests légitimes, & non stipulés sera cinq pour cent par an.

II.

Et pour éviter toute usure, & que ceux qui prêtent, ou empruntent n'éxigent ou paient, à titre d'interest ou profit, au dela de ce qu'il est permis, en confessant d'avoir receu, une plus grande somme, que celle qui a été réellement receüe, pour faire servir le surplus de cense, ou interest, il y aura dans tous les contracts de prêt d'argent, à cense, interest, ou profit un serment exprés & specifique, de la somme qui aura été veritablement livrée & receuë.

III.

Il ne sera permis d'acheter aucun bled en herbe, si ce n'est à condition de le paier au plus bas

Digitized by Google

bas prix, qu'il aura valu dés la moiſſon juſques au premier de Janvier ſuivant, & ſelon que ledit prix aura été enregiſtré, à peine de confiſcation du bled ou argent.

IV.

Les achats des fruits & priſes, & les antichréſes ſeront faites à un prix raiſonnable : Et s'il y a excés notable, comme plus du tiers, moins que la choſe hipothéquée rend par communes années, l'eſtimation desdits fruits, ſera faite par expers, ſous autorité de juſtice, & ils ſeront reduits ſur le pied de l'intereſt qu'il eſt permis de ſtipuler.

V.

Et quant aux achats des loiers des maiſons, s'il y a excés, il ſera auſſi moderé équitablement par juſtice.

VI.

Les ventes à faculté de rachat, ſeront faites à prix raiſonnable, & là ou il y aura plainte, le prix ſera reduit, aux trois quart de la commune valeur, & ſi l'acheteur veut retenir la piéce, il ſera obligé de les donner.

TITRE XXVIII.

Des Notaires.

ARTICLE I.

NUl ne ſera receu Notaire, qu'il ne ſoit Citoien ou Bourgeois, de bonne vie & mœurs, aiant vint cinq ans accomplis, & été trouvé expert, & capable d'éxercer cet art, par l'éxamen qui en aura été fait, ſous la préſidence de l'un des Sindics, & de deux Conſeillers, par deux Avocats, & quatre Notaires nommés par le Conſeil.

II.

Le Conſeil pourra néanmoins accorder diſpenſe d'âge, pour pouvoir être receu à l'éxamen, & exercer la profeſſion de Notaire, à celui qui aiant vint ans accomplis, auroit aſſez de lumiére, prudence & experience, pour s'en bien acquitter.

III.

Les Notaires tiendront regiſtres ſoit protocoles de tous les contracts & teſtamens, qu'ils recevront, pour y avoir recours, quand il ſera néceſſaire. Ils ne laiſſeront dans iceux aucun vuide, & ne ſtipuleront aucun acte ſur des fueilles ou cartes volantes, pour les inſerer enſuite dans leurs regiſtres, à la reſerve des procurations ſimples & ſpeciales qu'il ne ſera néceſſaire de minuter. Ils écriront dans leurs regiſtres, les contracts ou teſtamens dans toute leur

Digitized by Google

leur étenduë, ſelon qu'ils doivent être groſſoiés, & expediés; ils déclareront au commencement du contract leur nom & ſurnom, le tems de la ſtipulation, ſi c'eſt avant ou aprés midi, & ſouſſigneront dans leurs protocoles chacun desdits contracts & teſtamens.

IV.

Et ſi deux Notaires reçoivent conjointement, un même teſtament, contract, ou autre inſtrument, ils ſeront obligés, l'un & l'autre de les ſigner dans le protocole.

V.

Ils ſeront obligés de tenir leurs regiſtres, ou protocoles ſecrets, & de ne les communiquer qu'aux contractans, leurs héritiers, ou aiant juſte intereſt.

VI.

Les Notaires ſeront auſſi obligés de ſommer les parties de déclarer, de qu'elles charges, & envers quels Seigneurs ſont chargés les fonds & piéces mentionnées dans les contracts qu'ils recevront. Ils les avertiront de déclarer, ſi elles n'ont point fait d'autres contracts, diſpoſitions, ou hipothéque notable, pour raiſon de la même choſe, à peine d'être punies ſuivant l'éxigence du cas, ſi l'on trouve dans la ſuite, qu'elles aient ſciemment teu & caché, lesdits precedens contrats, ou diſpoſitions.

VII.

Ils avertiront les parties du ſerment qu'elles prêtent dans les contracts, de la vertu & efficace d'icelui, & exigeront d'elles ce ſerment d'une

d'une maniére claire & ſpécifique, afin qu'elles ne le prêtent trop facilement, & qu'elles contractent avec meure déliberation, pour ne contrevenir auxdits contracts, ſous prétexte de léſion ou dommage, qu'il vaut mieux ſouffrir que de violer ſon ſerment.

VIII.

Ils prendront garde auſſi, que les contractans ou teſtateurs, ſoient capables de contracter, ou diſpoſer, tant par raport à l'âge, qu'a la prudence qui y eſt requiſe, & ne redigeront les contracts, ou teſtamens par écrit, qu'aprés avoir clairement connu & compris, l'intention, ou volonté des contractans, & teſtateurs.

IX.

Ils ne recevront aucun contract, ou diſpoſition, que de perſonnes bien connuës. Les témoins devront auſſi être connus d'eux, autant qu'il ſera poſſible, ils en apelleront dans les teſtamens codicilles, & donations le nombre néceſſaire, & dans les autres contracts, trois ou deux pour le moins.

X.

Dans les obligations ſoit contract de prêt, ſi les parties ſçavent écrire, elles devront ſigner le regiſtre du Notaire, & ſi la partie qui s'oblige ne ſçait écrire, il faudra qu'il y ait au moins un des témoins, qui ſçache écrire, & qui ſigne, & dans les autres contracts, perpétuels & réciproques, les parties devront ſigner, ſi elles ſçavent écrire, à ce défaut il faudra deux témoins, qui ſçachent écrire.

XI.

Digitized by Google

XI.

Les Notaires ſeront obligés d'exhorter les teſtateurs de léguer aux pauvres, & au Collége. Ils ſeront auſſi obligés, de raporter par ſerment dans la Chambre des Contes, de trois en trois mois, la déſignation des teſtamens qui contiendront des legs pies, & celle des contracts, qui devront lod, à peine d'être caſſés de leur emploi.

XII.

Dés qu'un Notaire aura apris la mort d'un teſtateur ou donateur, dont il aura receu quelque diſpoſition, il ſera obligé de donner avis de ces diſpoſitions, à ceux qui y auront intereſt.

XIII.

Tous Notaires ſeront obligés de faire ſéeller les inſtrumens par eux receus, avant que de les expédier aux parties, à peine de ſoixante ſols pour chaque fois.

XIV.

Aprés le décés des Notaires, leurs protocoles ſeront remis entre les mains de la Seigneurie, pour être gardés dans ſes Archives, ou être aviſé, à quel autre Notaire la garde en pourra être confiée.

Digitized by Google

TITRE XXIX.

Des Donations.

ARTICLE I.

LEs donations de choſes immeubles, ne ſeront valables, ſi elles ne ſont redigées par écrit, & receuës par Notaire, en preſence de témoins, ou qu'il y ait tradition réelle, & effective des choſes données ſans rien retenir en icelles par le donateur.

II.

Toutes donations de choſes immeubles, donations de tous biens, de toutes dettes, ou de tous meubles, ne ſeront valables, ſi elles ne ſont inſinuées, & enregiſtrées au greffe de la Jurisdiction ou les biens ſont ſitués, & encor dans celui ou les donateurs ſont domiciliés.

III.

Le nombre des témoins néceſſaire dans une donation eſt de cinq au moins, qu'elle ſoit entre vifs ou à cauſe de mort.

TITRE

Digitized by Google

TITRE XXX.

Des Teſtamens, Inſtitution d'héritier, & diſpoſition de derniére volonté.

ARTICLE I.

CElui qui n'aura pas dixhuict ans accomplis ne pourra pas faire un teſtament, ou autre diſpoſition de derniére volonté, & à cauſe de mort.

II.

Les enfans qui ſont ſous la puiſſance de pére ne peuvent teſter, ni diſpoſer à cauſe de mort, ſans la permiſſion, ou conſentement de leur pére, ſi ce n'eſt des biens qu'ils auront acquis à la guerre, ou dans les études.

III.

La femme mariée quoi que ſous puiſſance & autorité de ſon mari, peut néanmoins faire teſtament, ou autre diſpoſition, de derniére volonté, ſans être autoriſée par lui.

IV.

La forme & ſolennité néceſſaire d'un teſtament, eſt d'apeller ſept témoins mâles, âgés au moins de vint ans, gens connus, en préſence deſquels, le teſtateur nommera de ſa propre bouche, les héritiers qu'il voudra inſtituer, & les priera de s'en ſouvenir, ſa volonté ſera ſans aucun intervalle rédigée par écrit, par le Notaire apellé pour ce ſujet, qui fera enſuite lectu-

re, & prononciation intelligible, en presence dudit testateur & témoins de ce qu'il aura écrit. Toutefois dans les testamens faits par les péres & méres, ou autres ascendans, entre leurs enfans, & par les descendans entre ascendans en ligne directe, & dans ceux pour cause pie, le nombre de trois témoins des qualités ci-dessus suffira, outre le Notaire.

V.

Et si le testateur, veut que son testament soit secret, l'aiant écrit, ou fait écrire par un autre, & en ce dernier cas l'aiant lui même signé, il pourra le clorre, & séeller de son cachet, & en presence du Notaire, & sept témoins, déclarer, que ce qu'il a écrit, ou fait écrire, dans le papier qu'il leur présentera, est son testament, ou disposition de derniére volonté, laquelle déclaration sera écrite, sur le repli par le Notaire, qui la signera avec les témoins: Ces solennités étant observées, ce testament sera valable quant à la forme.

VI.

Pour ce qui est des codicilles, & donations à cause de mort, il suffira d'apeller cinq témoins des qualités susdites; le même nombre suffira pour les testamens faits aux champs, ou il n'est pas facile de trouver grand nombre de témoins.

VII.

Et à l'égard desdits testamens faits aux champs les Pasteurs du lieu, pourront les recevoir, en présence de cinq témoins, & devront

sans

ſans intervalle ou renvoi, écrire la diſpoſition du teſtateur, & la lire en ſa preſence, & desdits témoins, & la ſigner.

VIII.

En cas de peſte ou guerre, il ſuffira d'apeller deux témoius avec le Notaire, & là ou on ne pourra trouver un Notaire, il faudra quatre témoins des qualités ci-deſſus, qui devront dans un mois, faire raport en juſtice du teſtament ou diſpoſition faite entre leurs mains.

IX.

Si le teſtateur néanmoins vouloit faire un teſtament olographe, il lui ſera permis, pourveu que ſon teſtament ſoit entiérement écrit, & ſouſſigné de ſa propre main, ſoit qu'il ſoit pére ou autre, & ſon écriture étant reconnuë par cinq témoins tels que deſſus, il ſera valable, quoi qu'il n'ait été receu ni ſigné par Notaire.

X.

Inſtitution d'héritier ou autres diſpoſitions à cauſe de mort, ne pourront être faites par contract ſoit de mariage ou autre.

XI.

Les péres & méres peuvent diſpoſer de leurs biens, à l'avantage de l'un de leurs enfans, ou de telle autre perſonne qu'il leur plaira, en laiſſant à leurs enfans la légitime, qui eſt la moitié de ce qui leur viendroit ab inteſtat, laquelle ne pourra être chargée.

Digitized by Google

XII.

Quand les péres & méres auront inſtitué leurs enfans héritiers en leurs biens univerſellement, ils ſeront obligés, de faire cet honneur à leurs péres & méres, d'accepter entiérement cette inſtitution, ou s'en abſtenir, & y renoncer du tout, ſans pouvoir prétendre de leur ſuccéder ſeulement, en leur légitime, afin de n'être pas obligés d'éxécuter ce qui auroit été ordonné par lesdits pére & mére, & audit cas de refus, diſcuſſion étant faite, des biens du défunt, ce qui reſtera aprés le paiement des dettes & legs, ſera donné aux parens. Toutefois ſi lesdits teſtateurs avoient fait des legs exceſſifs, & immenſes, leurs enfans, prenant la qualité d'héritiers, pourront s'aider du bénéfice de la quarte falcidienne, & la déduire, ſur lesdits legs, & s'il y avoit des ſubſtitutions ou fideicommis onereux, ils pourront s'aider, & uſer de la déduction, des quartes Trebellianique & légitime.

XIII.

Les teſtateurs aiant pére ou mére, ſeront obligés s'ils meurent ſans enfans, de leur laiſſer la légitime, qui ſera, comme ci-deſſus, la moitié de ce qu'ils auroient eu ab inteſtat, laquelle auſſi ne pourra être chargée, par le teſtateur.

XIV.

Si les péres ou méres ne font point de mention dans leur teſtament, de leur fille, à laquelle ils ont conſtitué dote en la mariant, leur teſtament

ment ne ſera pas rompu, à cauſe de tel oubli, & prétérition, mais la fille ſera reputée inſtituée dans ſa dote.

XV.

Cependant ſi cette dote, ou ce qui lui aura été légué par le teſtament, ne monte à ſa légitime, telle qu'elle lui eſt deüe, elle pourra demander le ſupplement.

XVI.

Et l'héritier inſtitué aura le choix de faire ce ſupplement, en argent contant, s'il n'aime mieux donner des biens & fonds du défunt pour ladite légitime, ſuivant qu'ils ſeront eſtimés par expers.

XVII.

Là ou il y aura difficulté, ſur l'eſtimation des biens ou fonds du défunt, pour reigler la quotité de la légitime, ou ce qui compéte à chacun des ſucceſſeurs, l'eſtimation, en ſera auſſi faite par expers.

XVIII.

Quand les teſtateurs n'auront point d'enfans, mais des fréres ou ſœurs, ou enfans de leurs fréres ou ſœurs, ils ſeront obligés de leur laiſſer une légitime, qui ſera la quatriéme partie de ce qu'ils auroient ab inteſtat, laquelle ne pourra être chargée.

XIX.

Toutefois s'il y avoit des fréres ou ſœurs ou de leurs enfans, qui fuſſent conjoins des deux côtés, & d'autres qui ne le fuſſent que d'un côté ſeule-

ſeulement, le teſtateur ne ſera obligé de donner aucune légitime, à ceux qui ne ſeront conjoins que d'un côté.

XX.

. Les teſtateurs néanmoins pourront pour juſte cauſe d'ingratitude, exhéréder ceux à qui ils ſont obligés de laiſſer une légitime.

XXI.

Si les teſtateurs ont diſpoſé de leurs biens ſans laiſſer aux perſonnes ſus nommées leur légitime, ou leur aiant moins donné que la légitime, elles pourront être demandées, ou le ſupplement, & le teſtament ou diſpoſition de derniére volonté, ſubſiſtera au ſurplus.

XXII.

Le teſtament néanmoins ſera rompu & annullé, à cauſe de la prétérition, & oubli de l'un des enfans, ou nativité d'un poſthume non inſtitué héritier, & alors les legs, ou autres diſpoſitions ſeront nulles & caſſées; Cependant, ſi dans ce teſtament, le teſtateur avoit portionné ſes filles, elles ſeront obligées de ſe tenir à la volonté, & diſpoſition de leur pére, & pourront demander ſupplement, ſi elles ne ſont portionnées ſuffiſamment.

XXIII.

Si dans un teſtament rompu & annullé par les moiens ſuſdits, le teſtateur avoit déclaré de devoir à quelcun, cette confeſſion ſera valable, à ſon préjudice, & de ſes héritiers.

XXIV.

Digitized by Google

XXIV.

La mére qui aura convolé en ſecondes nôces ne pourra donner, ni laiſſer aux enfans du ſecond mariage, plus qu'aux enfans du premier.

XXV.

Tous les teſtamens, ſoit olographes, ſoit clos, ſoit ouvers ou nuncupatifs ſeront raportés, par devant le Conſeil, ou le Lieutenant, pour être enregiſtrés à peine d'amende arbitraire, & de tous dépens dommages & intereſts.

XXVI.

Aucun droit d'Aubeine n'aura lieu, ſur les biens des étrangers morts dans cette ville, qui ſeront d'un Etat, ou ce droit ne ſera pas exercé au préjudice, de ceux de cet Etat, mais s'ils meurent ſans teſter, ou s'ils n'ont pas des héritiers légitimes dans cet Etat. leurs biens ſeront pris par inventaire, & reduits en ſureté, entre les mains de la Seigneurie, à l'inſtance du Procureur General, pour être conſervés, aux héritiers les plus habiles, qui paroitront dans deux ans; paſſé ce tems, ils ſeront dévolus à la Seigneurie.

Digitized by Google

TITRE XXXI.

Des Subſtitutions.

ARTICLE I.

TOutes diſpoſitions ou donations, contenant ſubſtitutions, deicommis, conditions, & charges de laiſſer, & transferer les biens, par ſucceſſion réciproquement, ou par degré de l'un à l'autre n'auront aucune force ni vigueur, au préjudice des contracts, venditions, alienations, hipothéques, obligations, adjudications, confiſcations, condannations, affaires & négoces, qui ſeront faits & traités avec ceux, qui ſeront chargés, ou qui auront cauſe d'eux, pourveu toutefois qu'ils aient, paſſé l'âge de vint cinq ans, ou bien qu'ils ſoient capables, & autoriſés par la Seigneurie pour pouvoir contracter, ou que lesdits mineurs euſſent hipothéqué des biens ſujets ausdites charges, pour cauſes de mariage, ou dote conſtituée ausdits mineurs, ou accroit, & augment légitime, de ladite dote, & ce ſans dol, fraude & tromperie quelconque.

II.

Les ſubſtitutions ou fideicommis indefinis ou faits à pluſieurs degrés, n'auront lieu ni effet, que juſques au deuziéme degré incluſivement aprés la premiére iuſtitution, c'eſt à dire n'auront lieu aprés que l'héritage, ſoit biens ſubſtitués,

Digitized by Google

tués, aura passé entre les mains de deux personnes, outre l'héritier institué.

III.

Les partages qui seront faits entre les enfans & autres héritiers, des biens sujets à substitution ou fideicommis, ne feront préjudice audites substitutions, ou fideicommis le cas arrivant, sinon qu'il y eut renonciation expresse faite par tous ceux, qui peuvent prétendre, en vertu dudit fideicommis.

IV.

Si celui qui aura contracté avec la personne chargée de telles substitutions ou conditions, ou qui aura acheté de lui des biens chargés, a été adverti desdites charges, & que l'alienation ait été faite en fraude, & non pour les cas permis par le droit, telle alienation sera revoquée.

V.

Si ledit contractant n'a été adverti desdites charges, ni participé à la fraude, le substitué pourra avoir son recours contre les héritiers, & sur les biens de celui qui aura fait telle alienation, à concurrence de la valeur des biens alienés, & chargés de telle substitution, à moins que l'alienation, n'ait été faite, pour les cas permis par le droit.

VI.

La substitution pupillaire expresse ou tacite ou le fideicommis dont un pére aura chargé son enfant, pupille ou posthume, n'exclurra pas entiérement la mére, de ce qu'elle auroit pû

pretendre, sur les biens de son enfant, auquel a été substitué, mais elle pourra demander, & avoir sa légitime, la substitution ou fideicommis aiant force pour le surplus, laquelle légitime, en ce cas sera la tierce partie, de ce qu'elle auroit eu ab intestat, par le décés dudit pupille ou posthume. Et pareillement le frére conjoint des deux côtes ne sera entiérement exclus, mais aura pour sa légitime, la quatriéme partie de ce qui lui viendroit ab intestat.

VII.

Toutes substitutions, ou fideicommis devront être faites expressément, & aucunes substitutions ou fideicommis conjecturels, ne seront valables.

TITRE XXXII.

Des Successions ab intestat.

ARTICLE I.

LOrs qu'il s'agira de succéder ab intestat, dans les biens d'un pére ou d'une mére, il n'y aura aucune difference de sexe, les filles comme les fils succéderont par égales portions, & s'il y a des descendans, dans un degré plus bas, ils representeront leurs péres & méres.

II.

Les enfans qui auront receu de leurs péres ou méres, quelques biens, argent, fonds, ou autres,

Digitized by Google

autres, ſoit en faveur de mariage, ou d'une autre maniére, ſeront obligés d'en faire raport, ou tenir conte, & en faiſant cette collation, ils ne pourront être exclus, des ſucceſſions de leurs péres ou méres, ſinon qu'ils y euſſent expreſſément renoncé.

III.

Toutefois ſi lesdits péres ou méres avoient donné, quelque bien à l'un de leurs enfans, pour lui apartenir en pur avantage, & ſans être ſujet à raport, ou l'euſſent dépenſé, pour le faire inſtruire dans les ſciences, ou dans quelque art, ou profeſſion, ce bien, ou argent donné, ou dépenſé pour telles cauſes, détude, ou aprentiſſage, ne ſera ſujet à aucun raport ou collation.

IV.

Un batard pourra diſpoſer de ſes biens mais s'il décéde ſans enfans légitimes, & ab inteſtat, ſes biens ſeront écheus à la Seigneurie.

V.

Les batards & enfans illégitimes, ne ſeront capables de ſuccéder, ſoit à pére, ou à mére, mais lesdits péres, & méres, qui n'auront aucuns enfans, leur pourront donner par teſtament, donation à cauſe de mort, ou entre vifs, juſques à la moitié de leurs biens; & s'ils ont des enfans légitimes, ils pourront donner aux illégitimes juſques à la huitiéme partie de leurs biens, & non au delà, pour tous, en quelque nombre qu'ils ſoient.

Digitized by Google

VI.

Si le pére néanmoins, mouroit ab inteſtat, ou n'avoit point pourveu, à ſon batard, il lui ſera pourveu par juſtice d'alimens néceſſaires juſques à l'âge de dixhuict ans.

VII.

Les péres & méres ſuccédent à leurs enfans, mourans ſans enfans, & s'il n'y a ni pére ni mére les aieul, & aieule, aſſavoir ceux du côté paternel dans les biens paternels, & ceux du côté maternel dans les biens maternels.

VIII.

Et s'il y a des fréres ou ſœurs du défunt conjoins des deux côtés, ils ſuccéderont par égales portions dans les biens du défunt de quelque part qu'ils viennent avec leurs dits pére & mére, aieul & aieule; & les enfans des autres fréres ou ſœurs conjoins des deux côtés, concourront dans la ſucceſſion avec leurs oncles, tantes, aieux, & aieules, repreſenteront leur pére décedé, & auront entre eux la portion qu'auroit eu leur pére.

IX.

Si la mére, aieule, ou aieul maternel, ſurvit à ſon fils, aiant des fréres du côté paternel ſeulement elle ne ſuccédera à ſon dit fils, dans les biens immeubles paternels, que pour en jouïr par uſufruit ſa vie durant, & aprés ſa mort lesdits biens retourneront aux frére paternels, ou aux leurs, & ſi toute la ſucceſſion desdits biens paternels conſiſte, en meubles, argent ou dettes

Digitized by Google

dettes actives, la mére aura une moitié en proprieté, & l'autre moitié en uſufruit ſeulement.

X.

Si le défunt ne laiſſe aucun aſcendant ou deſcendant, les fréres & ſœurs conjoins des deux côtés ſuccédent ab inteſtat, & excluent les fréres & ſœurs, qui ne ſont joins que d'un côté, à la reſerve des biens meubles, procedans de leur côté & ligne, dans leſquels les mâles joins d'un côté, ſuccéderont avec leurs autres fréres conjoins des deux côtés.

XI.

Et s'il y a des enfans d'un autre frére ou ſœur, qui étoient joins des deux côtés, ils repréſenteront leur pére & mére, dans la ſucceſſion de leur oncle ou tante.

XII.

Et s'il n'y a aucun frére ou ſœur conjoins des deux côtés, mais des enfans d'iceux fréres ou ſœurs, ils ſeront préferés aux fréres ou ſœurs conjoins d'un côté ſeulement, & entreux ſuccéderont par égales portions, & par tête.

XIII.

Aprés les fréres & enfans des fréres, les plus proches parens ſuccédent, & aucune repréſentation, n'a lieu, en faveur de ceux qui ſont en degré poſterieur de frére ou ſœur ou enfans de fréres ou ſœurs.

XIV.

Si aprés le décés de l'un des conjoins par mariage, le ſurvivant n'a pas des biens pour ſubvenir

ſubvenir à ſa nourriture & entretien, il lui ſera pourveu, afin qu'il ne tombe en mendicité, de penſion raiſonnable, pendant ſa viduité ſur les biens du défunt, s'il en a laiſſé ſuffiſamment, encor même que les enfans, qu'il auroit laiſſé, ſeroient d'un autre mariage.

XV.

Les biens de ceux qui ſeront condannés & executés à mort, tombent à leurs plus proches parens en ligne directe, ou collaterale. Et ſi lesdits condannés le demandent, il leur ſera permis de teſter, & diſpoſer de leurs biens au profit de perſonnes capables de ſuccéder, à la reſerve de ceux, qui ſeront condannés, pour crime de léze Majeſté, conſpiration, & ſédition, contre la Republique, & l'état d'icelle, ou pour empoiſonnement, dont les biens ſeront confiſqués au profit de la Seigneurie.

XVI.

Les biens de celui qui ſe ſera précipité, noié pendu, ou tué volontairement, de quelque autre maniére, n'étant pas aliené d'eſprit, ſeront auſſi confiſqués, au profit de la Seigneurie, & s'il y avoit des enfans naturels, & légitimes, il leur ſera donné une légitime, telle qu'elle eſt reiglée par les preſens Edits.

XVII.

Et au cas que lesdits biens ſoient chargés de ſubſtitution, ou fideicommis, ce qui pourra apartenir au ſubſtitué, ou fideicommiſſaire lui ſera reſervé.

TITRE

Digitized by Google

TITRE XXXIII.

Des Héritiers ſous bénéfice d'inventaire.

ARTICLE I.

CEux qui craindront qu'une ſucceſſion ne ſoit onereuſe, & voudront ſe déclarer héritiers, à benefice d'inventaire, ſeront obligés d'apeller les créanciers, au moins ceux qui ſeront ſur les lieux, devant les Juges ordinaires, qui leur pourvoiront comme par raiſon conviendra, pourveu qu'ils ne ſe ſoient immiſcés dans les biens du défunt, avant qu'en avoir par autorité de juſtice, commencé l'inventaire, ſuivant la formalité preſcrite ci-devant, dix jours aprés la mort, & parachevé dans vint, s'ils demeurent dans cette ville, ou dans les franchiſes. A l'égard de ceux qui ſeront plus éloignés, il leur ſera ottroié un terme plus long s'il y échet.

II.

L'inventaire étant fait le majeur de vint cinq ans, qui ne ſe déclarera dans ſix mois aprés le décés, & le mineur & pupile dans un an, ſeront obligés de paier toutes les dettes, comme héritiers purs & ſimples.

III.

S'ils ſe déclarent héritiers à benefice d'inventaire dans le tems preſcrit, les biens du défunt

Digitized by Google

leur ſeront laiſſés, en donnant caution ſuffiſante de les repreſenter ; en même qualité & eſpéce qu'ils auront été inventoriés, autrement ils ſeront obligés de les raporter, & remettre entre main de juſtice.

IV.

Le tems accordé pour ſe déclarer héritier à benefice d'inventaire, ne ſera pas un obſtacle aux créanciers, qui voudront agir ſur les biens de leur débiteur, qui puiſſe les empêcher, d'éxercer leur action, même de retenir les biens dont ils ſeroient ſaiſis, en cautionnant de les reſtituer, s'il eſt jugé qu'ils doivent le faire.

V.

S'il y a pluſieurs héritiers teſtamentaires, ou ab inteſtat, qui conjointement veuïllent s'aider de ce benefice, ils y ſeront receus.

VI.

Et au cas que l'un deux, ou quelque autre parent du défunt, juſques au couſin iſſu de germain, incluſivement voulut accepter l'héritage purement & ſimplement, il y ſera receu en donnant caution ſuffiſante, de paier toutes les dettes.

VII.

Si la ſucceſſion conſiſte en meubles, marchandiſes ou autres biens faciles à tranſporter, ou à perir, l'héritier tant à benefice d'inventaire que pur & ſimple, qui ſera étranger, n'en ſera revêtu qu'en paiant les créanciers aparens & les légataires, ou en donnant caution de le faire.

VIII.

VIII.

S'il arrivoit que l'héritier à benefice d'inventaire eut latité, transporté, ou recelé secrétement, par dol & fraude, des biens de l'hérédité, il sera privé de ce benefice, reputé héritier pur & simple, & obligé de paier toutes les dettes.

TITRE XXXIV.

Des Discussions Generales & Volontaires.

ARTICLE I.

CElui qui voudra faire discussion generale de ses biens, pour paier ses dettes, raportera devant le Juge ordinaire, l'inventaire de tous ses biens deüement estimés, un bilan de tous ses créanciers & débiteurs, & fera apeller devant ledit Juge ses dits créanciers, pour en voir faire la déclaration, lesquels ouïs lui sera pourveu comme il apartiendra.

II.

Il sera obligé de leur faire signifier le jour, auquel il sera procedé aux criées, subhastations, & expéditions de ses biens, il fera serment, de n'en avoir aliené aucuns, & les aliénations qu'il pourroit avoir faites, dés sa déclaration de vouloir faire discussion, seront nulles.

III.

Si ses biens sont en meubles ou marchandises, les Juges pourront provisionnellement, s'il

eſt néceſſaire les faire vendre, & conſerver le prix au profit des créanciers, en reiglant auſſi, & faiſant par proviſion diſtribuer ce qui ſera néceſſaire, pour la nourriture, & entretien de ſa famille.

IV.

S'il latite ou recele quelque partie de ſes biens, il ſera puni ſuivant que le cas l'éxigera.

V.

Cette diſcuſſion ſera en outre ſignifiée à ceux qui pourroient y avoir quelque intereſt, par affiches miſes aux lieux marqués au titre des ſubhaſtations, & à cri public, qui ſera fait deux fois, ſçavoir le Mécredi, & le Samedi ſuivant, & par lettres requiſitoires, dans les Seigneuries & Etats voiſins, ſuivant la coutume.

VI.

Celui qui aura notifié diſcuſſion de ſes biens ne pourra s'en départir, aprés la premiére criée faite, ſi ce n'eſt du conſentement de tous ſes créanciers, & en les ſatisfaiſant, tant en principal, intereſts que dépens, juſques au dernier denier.

VII.

On procédera dans cette diſcuſſion gen ral, aux criées, ſubhaſtations, & expédition des biens dés le Samedi qui ſuivra, la publication d'icelle, ſuivant la formalité preſcrite, au titre des ſubhaſtations.

VIII.

Celui duquel la diſcuſſion ſera connuë favorable ſera dans la ſuite libre, quant à ſa perſonne ſeulement,

ſeulement, mais s'il étoit jugé, qu'il a mal ménagé, ou verſé, & procedé en mauvaiſe conſcience, il demeurera non ſeulement lié, quant à ſa perſonne, mais ſera infame, & en outre puni ſuivant l'éxigence du cas.

TITRE XXXV.

Des Diſcuſſions Generales de biens vacans.

ARTICLE I.

LEs Juges des lieux, établiront par proviſion un curateur ou procureur deffenſeur, aux biens vacans, par l'abſence du proprietaire de plus de ſix mois, ſans qu'on ſçache ou il eſt: Ce procureur ſera obligé, de faire apeller une fois, à cri public, les parens dudit proprietaire, & les prétendans ſur leſdits biens vacans, pour leur ſignifier ladite vacance, & les ſommer d'y pourvoir. La même choſe aura lieu, au regard des biens de ceux qui ſeront morts, ſans héritiers purs & ſimples, ou à benefice d'inventaire.

II.

La diſcuſſion étant admiſe & ouverte, les créanciers comparoiſſans devant le Juge, confirmeront le curateur établi proviſionnellement ausdits biens, ſi bon leur ſemble, ou en éliront un autre pour en avoir l'adminiſtration, recouvrer ce qui pourroit être deu, & faire proceder aux criées, ſubhaſtations, & expéditions desdits

biens, ſuivant les formalités preſcrites dans le titre précedent, & dans celui des ſubhaſtations.

III.

Et afin que la diſcuſſion puiſſe être vuidée le plus briévement, & à moins de frais qu'il ſera poſſible ledit curateur fera apeller par devant le Juge, les créanciers, & autres pretendans droit dans des termes courts, pour y comparoître, & produire leurs titres & droits, qui ſeront regiſtrés par les ſecrétaires, & greffiers dans un regiſtre particulier, enſuite lesdits créanciers ſeront gradués & allotiés en leurs degrés, ſans autres procedures, & s'il y a quelque autre difficulté, qui ne puiſſe être vuidée ſommairement, & en Audience, le Juge la décidera le plûtôt que faire ſe pourra, l'apel s'il y en a ſera vuidé, tant aux premiéres, qu'aux ſuprêmes apellations, vint jours aprés la prononciation de la ſentence, dont il y aura eu apel.

IV.

Les Juges termineront s'il eſt poſſible les diſcuſſions des biens, de ceux qui n'auront négotié que dans cette ville, ou aux environs, dans trois mois, celles de ceux qui auront négotié en France, Allemagne, Italie, dans ſix, & celles de ceux qui auront négotié en païs plus éloigné dans un an.

V.

Argent fourni pour les malades pendant leur maladie, alimens & ſemblables frais, ſalaires de ſerviteurs pour la derniére année, médicamens

Digitized by Google

INDICE DES EDITS.

TITRE I. *DEs Ajournemens, Défauts, Procedures, & Inſtructions de Procés.* Pag. 1
TIT. II. *Des Matiéres Poſſeſſoires & Interdits.* 13
TIT. III. *De la Recuſation des Juges.* 14
TIT. IV. *Des Féries ou Vacations.* 19
TIT. V. *Des Premiéres Appellations & Suprêmes.* 20
TIT. VI. *Des Griefs.* 24
TIT. VII. *Des Taxes de Dépens.* 25
TIT. VIII. *Des Impetrations de nouveau droit.* 26
TIT. IX. *Des Exécutions de ſentences, Empriſonnemens, ſaiſies, & ſequeſtrations de biens, ou poſſeſſions, pour cauſes civiles.* 27
TIT. X. *Des Peines, Amendes, Dommages & Interets contre les Calomnieux, & Témeraires Plaideurs.* 32
TIT. XI. *Des Cauſes D'injure.* 35
TIT. XII. *Des Cauſes & Matiéres Criminelles.* 37

Digitized by Google

TIT. XIII. *De l'Etat & Qualité des Perſonnes, & des Tutéles & Gouvernemens des Pupiles & Mineurs & Confection d'Inventaire de leurs biens.* 46
TIT. XIV. *Des Mariages, Dotes, & Augment.* 58
TIT. XV. *Des Communautés de Biens.* 65
TIT. XVI. *Des Negotians & Societés.* 66
TIT. XVII. *Des Agens de Change & Courtiers de Marchandiſe.* 68
TIT. XVIII. *Des Lettres de Change.* 69
TIT. XIX. *Des Lods.* 73
TIT. XX. *Des Locations des Maiſons, Admodiations de biens, ou vendition de fruits.* 77
TIT. XXI. *De la Redhibition des Chevaux vendus & loüages des dits Chevaux.* 79
TIT. XXII. *Des Droits & Servitudes réelles des Maiſons, & autres édifices, & poſſeſions.* 81
TIT. XXIII. *Des Droits d'uſufruit, uſage, & habitation.* 86
TIT. XXIV. *Des choſes qui ſont reputées meubles & de leur ſuite.* 87
TIT. XXV. *Des Criées & ſubhaſtations des biens immeubles.* 89
TIT. XXVI. *Des Preſcriptions.* 97
TIT. XXVII. *Réglement ſur le profit & prêt d'argent.* 100
TIT. XXVIII. *Des Notaires.* 102
TIT. XXIX. *Des Donations.* 106

TIT.

Digitized by Google

TIT. XXX. *Des Teſtamens, Inſtitution d'Héritier & diſpoſition de derniere volonté.* 107
TIT. XXXI. *Des Subſtitutions.* 114
TIT. XXXII. *Des Succeßions ab Inteſtat.* 116
TIT. XXXIII. *Des Héritiers ſous bénéfice d'Inventaire.* 121
TIT. XXXIV. *Des Diſcuſſions Generales & Volontaires.* 123
TIT. XXXV. *Des Diſcuſſions Generales de biens vacans.* 125
TIT. XXXVI. *Des Faillites, & peines contre ceux qui fraudent leurs Créanciers.* 127

Fin De l'Indice.

Fautes

Digitized by Google

Fautes à Corriger.

Page 15. ligne 8. *venterie* liſez *vanterie.*
Pag. 46. au Titre lig. 3. *Confeſſion* liſ. *Confection.*
Pag. 47. *Article* V. lig. 3. *père* liſ. *père*
Pag. 48. *Art. IX.* lig. [illegible] *XIII.* lig. 2. *aventifs* liſ. *adventifs.*
Pag. 54. lig. 5. *ſoi même*, liſ. *eux mêmes.*
Pag. 57. *Art. XLI.* lig. 3. *les* liſ. *le.*
Pag. 62. lig. 2. *&* liſ. *de.*
Pag. 65. lig. 5. *elles* liſ. *elle.*
Pag. 77. *Art. II.* lig. 6. *l'a* liſ. *la.*
Pag. 81. *Art. IV.* lig. 1. *deux* liſ. *d'eux.*
Pag. 82. *Art. VII.* lig. 2. *l'avoirs* liſ. *lavoirs.*
Pag. 83. *Art. XI.* lig. penultieme *enfin* liſ. *en fin.*
Pag. 87. lig. 1. *immeubles* liſ. *immeuble.*
Pag. 90. lig. 5. *abſens* liſ. *abſent.*
Dans la même Page *Art. VI.* lig. 6. *d'expédition* liſ. *de l'expédition.*
Pag. 93. *Art. XV.* lig. 1. *arrierages* liſ. *arrerages.*
Pag. 95. lig. penult. *le* liſ. *les.*
Pag. 97. *Art. II.* lig. 3. *dépendante* liſ. *dépendantes.*
Pag. 115. lig. 1. *aura* liſ. *auront.*
Pag. 116. *Art. VII.* lig. 2. *faites* liſ. *fait.*
Pag. 117. lig. 1. aprés *autres*, ajoutés *choſes.*
Pag. 118. *Art. IX.* lig. 6. *frére* liſ. *fréres.*

327,376

Digitized by Google

Digitized by Google